



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2021)0277

Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies

Résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies (2020/2273(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380);
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe (COM(2019)0640) et la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le même sujet¹,
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la communication de la Commission du 26 février 2016 sur un plan d'action de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages (COM(2016)0087),
- vu le rapport de la Commission du 2 octobre 2015 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 (COM(2015)0478),
- vu la communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352) et la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2020 sur le rôle de l'Union européenne dans la protection et la restauration des forêts de la planète²,
- vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète»³ et la

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0005.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0212.

³ JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 14 octobre 2020 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (COM(2020)0652),

- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)¹,
- vu le rapport d'évaluation mondial de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) du 31 mai 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques,
- vu la convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations unies et la 15^e réunion de la conférence des parties y afférente (COP15) à venir,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable (ODD),
- vu les perspectives mondiales en matière de diversité biologique 5 du secrétariat de la CDB du 15 septembre 2020,
- vu les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier le rapport spécial du 24 septembre 2019 sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, le rapport spécial du 8 août 2019 sur le changement climatique et les terres émergées ainsi que le rapport spécial du 8 octobre 2018 sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C,
- vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
- vu la convention sur la conservation des espèces migratrices,
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer,
- vu la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, la convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, la convention d'Helsinki sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique et la convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est,
- vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies du 24 janvier 2018 et du 15 juillet 2020 sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable,
- vu l'engagement des dirigeants en faveur de la nature intitulé «Unis pour inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 dans l'intérêt du développement durable», du 28 septembre 2020,
- vu le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), du 4 décembre 2019, intitulé «L'environnement en Europe – État et perspectives 2020»,

¹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

une analyse au service de la transition vers une Europe durable»,

- vu le rapport de l’AEE du 19 octobre 2020 intitulé «State of nature in the EU - Results from reporting under the nature directives 2013-2018» (L’état de la nature dans l’UE - résultats des rapports établis en vertu des directives relatives à la nature pour la période 2013-2018),
- vu les perspectives des ressources mondiales 2019 du Panel international des ressources du Programme des Nations unies pour l’environnement,
- vu le rapport de l’atelier de l’IPBES du 29 octobre 2020 sur la biodiversité et les pandémies,
- vu le rapport 2020 de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) sur la situation mondiale des pêches et de l’aquaculture,
- vu le rapport du Centre commun de recherche de la Commission du 13 octobre 2020 intitulé «Mapping and Assessment of Ecosystems and their Services: An EU ecosystem assessment» (Cartographie et évaluation des écosystèmes et de leurs services: une évaluation des écosystèmes de l’UE),
- vu les rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne (CCE) du 5 février 2020 intitulé «L’utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques», du 5 juin 2020 intitulé «Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n’a pas permis d’enrayer le déclin», du 9 juillet 2020 intitulé «Protection des pollinisateurs sauvages dans l’Union – Les initiatives de la Commission n’ont pas porté leurs fruits» et du 26 novembre 2020 intitulé «Milieu marin: l’UE offre une protection étendue, mais superficielle»,
- vu la note d’information de l’AEE du 6 octobre 2020 intitulée «Management effectiveness in the EU’s Natura 2000 network of protected areas» (Efficacité de la gestion mise en œuvre au sein du réseau Natura 2000 dans les zones protégées de l’UE),
- vu la note d’information de l’AEE du 11 janvier 2021 intitulée «Growth without economic growth» (La croissance sans la croissance économique),
- vu les résultats du groupe d’experts techniques ad hoc de la CBD sur l’évaluation des risques du 15 avril 2020,
- vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur la 15^e réunion de la conférence des parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique¹,
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l’urgence climatique et environnementale²,
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur le rapport stratégique annuel sur la mise en œuvre et la réalisation des ODD³,
- vu sa résolution du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0015.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0078.

³ JO C 23 du 21.1.2021, p. 130.

sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale¹,

- vu sa résolution du 15 novembre 2017 sur un plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie²,
 - vu ses résolutions du 6 juillet 2016 sur la décision du Japon de reprendre la chasse à la baleine au cours de la saison 2015-2016³ et du 12 septembre 2017 sur la chasse à la baleine en Norvège⁴,
 - vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques⁵,
 - vu sa résolution du mercredi 9 septembre 2020 sur l'année européenne pour des villes plus vertes 2022⁶,
 - vu l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»),
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission des affaires étrangères et de la commission de la pêche,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0179/2021),
- A. considérant que le Parlement européen a déclaré une urgence climatique et environnementale, et qu'il s'est engagé à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent afin de faire face à cette menace et de la maîtriser avant qu'il ne soit trop tard⁷; que la perte de la biodiversité et le changement climatique sont interconnectés et s'exacerbent mutuellement⁸, représentant ainsi des menaces équivalentes pour la vie sur notre planète, et qu'à ce titre, ils devraient être abordés d'urgence conjointement;
- B. considérant que la nature se détériore à un rythme et à une échelle sans précédent dans l'histoire de l'humanité; que, selon les estimations, un million d'espèces sont menacées

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0285.

² JO C 356 du 4.10.2018, p. 38.

³ JO C 101 du 16.3.2018, p. 123.

⁴ JO C 337 du 20.9.2018, p. 30.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0201.

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0241.

⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0078.

⁸ Karlsruher Institut für Technologie, «Climate change exacerbates biodiversity loss: Post-2020 biodiversity targets will have to consider global warming» (Le changement climatique exacerbe la perte de biodiversité: Les objectifs en matière de biodiversité pour l'après-2020 devront tenir compte du réchauffement climatique), ScienceDaily, Rockville, 2020.

d'extinction dans le monde¹; que seuls 23 % des espèces et 16 % des habitats visés par les directives européennes relatives à la nature sont dans un état de conservation favorable² ;

- C. considérant que la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et le prochain accord international qui sera conclu au titre de la CDB visent à établir un cadre européen et mondial pour la biodiversité à l'horizon 2030;
- D. considérant que l'année 2021 sera une année décisive pour la biodiversité et que la COP15 devrait marquer un moment clé pour la biodiversité sur le modèle de l'accord de Paris; que la COP15 et la COP26 de la CCNUCC offrent une occasion exceptionnelle de passer d'une approche «réactive» à une approche «proactive» et préventive, en provoquant finalement les changements significatifs nécessaires;
- E. considérant que la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 est l'une des principales initiatives du pacte vert pour l'Europe; que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et la stratégie «De la ferme à la table», ainsi que d'autres politiques, définiront les changements à opérer pour protéger la nature et préserver les habitats et les espèces;
- F. considérant que les données disponibles indiquent qu'il n'est pas trop tard pour enrayer et inverser la tendance actuelle au déclin de la biodiversité³; que cela nécessitera des changements substantiels;
- G. considérant que l'être humain fait partie de la nature et que la nature possède une valeur intrinsèque; que la biodiversité forme partie intégrante du patrimoine mondial;
- H. considérant que l'extinction des espèces est un phénomène définitif qui menace les écosystèmes et la fourniture de services écosystémiques et qui met en péril le bien-être et la survie des humains; que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a déclaré que 160 espèces se sont éteintes rien que durant la décennie venant de s'écouler;
- I. considérant que d'après les estimations de l'IPBES, 90 % des terres devraient subir des modifications significatives d'ici à 2050 et 75 % des terres ont déjà fait l'objet de modifications considérables; que 87 % des zones humides ont déjà été perdues;
- J. considérant que la biodiversité est un élément crucial de la sécurité alimentaire, du bien-être des humains et du développement dans le monde entier;
- K. considérant que l'Union doit saisir l'occasion d'intégrer les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 dans ses politiques et ses objectifs;
- L. considérant que 70 % des maladies émergentes et des pandémies sont d'origine

¹ IPBES, «Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services» (Résumé pour les responsables politiques du rapport d'évaluation global sur la biodiversité et les services écosystémiques).

² «State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018» (L'état de la nature dans l'UE – résultats des rapports établis en vertu des directives relatives à la nature pour la période 2013-2018).

³ Perspectives mondiales en matière de diversité biologique 5.

animale¹; que la pandémie de COVID-19 a démontré que les pratiques qui mettent la biodiversité sous pression peuvent entraîner des risques accrus pour la santé humaine et animale;

- M. que la destruction des habitats naturels et le commerce d'espèces sauvages augmentent les contacts entre l'homme et la vie sauvage, et qu'ils détermineront l'émergence et la propagation de maladies virales à l'avenir²;
- N. considérant que la biodiversité contribue de façon fondamentalement positive de à la santé de la population humaine; que près de 80 % des médicaments utilisés par les humains sont d'origine naturelle³;
- O. considérant que l'Union compte plus de zones protégées que toute autre région du monde⁴; que le réseau actuel de zones juridiquement protégées, y compris celles faisant l'objet d'une protection stricte, ne suffit toutefois pas à préserver la biodiversité⁵;
- P. considérant que l'Union reste confrontée à de graves difficultés de mise en œuvre en ce qui concerne la gestion efficace du réseau Natura 2000;
- Q. que le réseau Natura 2000 contribue à la préservation des espèces, mais que de nombreuses espèces menacées ne sont pas couvertes par ce réseau⁶;
- R. considérant que le réseau Natura 2000 représente 52 000 emplois, directs et indirects, dans le domaine de la gestion de la conservation, et que 3,1 millions (un quart) des emplois dans le secteur du tourisme sont en lien avec les zones protégées⁷; que l'extension des zones protégées vise à sauvegarder la biodiversité, mais qu'elle contribue également à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et qu'elle génère des retours importants grâce aux investissements et à la création d'emplois;
- S. considérant que la Cour des comptes européenne a mis en évidence de graves lacunes dans les politiques de l'Union de protection ou de restauration de la biodiversité, y compris, mais sans s'y limiter, des mesures inadaptées de protection ou de restauration de la biodiversité, une mise en œuvre et un financement insuffisants, ainsi que des

¹ Daszak, P. et al., Rapport de l'atelier consacré à la biodiversité et aux pandémies, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Bonn, 2020.

² Ibid.

³ Durant, O., «Natural Medicine: Past to Present» (La médecine naturelle: d'hier à aujourd'hui), University College of London, Londres, 2018.

⁴ Rapport de l'AEE du 23 novembre 2020 intitulé «An introduction to Europe's Protected Areas» (Présentation des zones protégées en Europe).

⁵ «Management effectiveness in the EU's Natura 2000 network of protected areas» (Efficacité de la gestion mise en œuvre au sein du réseau Natura 2000 dans les zones protégées de l'UE).

⁶ Ten Brink, P. et al., «Natura 2000 – Jobs Scoping Study (Executive summary)» (Natura 2000, une étude exploratoire sur les emplois (Synthèse)), Institut pour une politique européenne de l'environnement, Bruxelles, 2017.

⁷ Ibid.

indicateurs inappropriés pour mesurer les progrès¹; que les futures politiques de l'Union devraient remédier à ces lacunes;

- T. considérant qu'environ 75 % des récoltes mondiales de denrées alimentaires dépendent des insectes pollinisateurs² et que le nombre de pollinisateurs a considérablement diminué au cours des dernières décennies; que la sauvegarde de la biodiversité et la préservation des insectes sont inextricablement liées;
- U. considérant que le document d'orientation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur les abeilles n'a pas été officiellement adopté et que sa révision n'est pas encore terminée;
- V. considérant que le Parlement européen a adopté, le 18 décembre 2019, une résolution sur l'initiative européenne sur les pollinisateurs³, qui confirme son engagement résolu à protéger les pollinisateurs;
- W. considérant que le cadre et les actions de l'actuelle l'initiative de l'Union sur les pollinisateurs doivent être renforcés et intégrés dans l'ensemble des politiques sectorielles de l'Union;
- X. considérant que la surveillance, la recherche et les autres activités liées à la protection des insectes sont fragmentées et sont souvent inadaptées, sous-financées ou inexistantes au niveau national;
- Y. considérant que la perte de biodiversité est liée aux activités économiques; que les activités économiques doivent respecter les limites de notre planète;
- Z. considérant que la préservation de la biodiversité et des écosystèmes présente des avantages économiques directs et indirects pour la plupart des secteurs économiques et soutient le fonctionnement de nos économies et de nos sociétés; que toutes les entreprises dépendent directement ou indirectement des services écosystémiques; qu'une amélioration de la politique en matière de biodiversité, assortie de mesures efficaces, est susceptible de renforcer l'économie et d'offrir des possibilités d'emploi;
- AA. considérant que les principaux facteurs directement à l'origine de la perte de biodiversité sont les modifications apportées à l'utilisation des terres et des mers, l'extraction de ressources naturelles, le changement climatique, la pollution et l'invasion d'espèces exotiques⁴; que, outre la sauvegarde et la restauration de la nature, il est essentiel d'agir sur les facteurs responsables de la perte de biodiversité, en particulier au niveau de l'affectation des sols et de la transformation des systèmes alimentaires, afin de garantir une stratégie efficace en matière de biodiversité pour

¹ Rapport spécial de la Cour des comptes du 21 février 2017 intitulé «Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour exploiter pleinement le potentiel du réseau Natura 2000».

² Rapport de la FAO du 20 mai 2018 intitulé «Why Bees Matter» (Pourquoi les abeilles sont-elles importantes».

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0104.

⁴ Rapport d'évaluation mondial de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), du 31 mai 2019.

l'après-2020¹;

- AB. considérant que le sol est un bien commun² et que sa biodiversité est de plus en plus menacée; que la surveillance de la biodiversité des sols à l'échelle de l'Union, y compris les tendances en matière de répartition et de volume, devrait compléter à long terme les données de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols;
- AC. considérant que la biodiversité agricole inclut tous les éléments de la diversité biologique essentiels à l'alimentation et à l'agriculture et tous les éléments de la biodiversité qui composent les écosystèmes agricoles, également appelés «agro-écosystème», y compris la variété et la variabilité des animaux, des végétaux et des micro-organismes au niveau génétique comme au niveau des espèces et des écosystèmes, nécessaires pour les fonctions essentielles des écosystèmes;
- AD. considérant que les tendances d'évolution à long terme des populations de papillons de prairie et d'oiseaux communs des terres agricoles et des forêts montrent que l'Europe a connu un recul considérable de la biodiversité des terres agricoles³; que ce recul s'explique principalement par la perte, la fragmentation et la détérioration des écosystèmes naturels, causées notamment par l'intensification de l'agriculture, la gestion forestière intensive, l'abandon des terres et l'extension urbaine⁴;
- AE. considérant que la gestion durable des terres agricoles peut contribuer à des fonctions écosystémiques plus larges, telles que la protection de la biodiversité, le piégeage du carbone, le maintien de la qualité de l'eau et de l'air, la conservation de l'humidité des sols par la réduction du ruissellement, l'infiltration des eaux dans les sols et le contrôle de l'érosion;
- AF. considérant que les estimations basées sur la biomasse indiquent que la plupart des mammifères dans le monde sont des animaux d'élevage et que seul un petit pourcentage est constitué d'animaux sauvages; que le faible niveau de diversité génétique des oiseaux est également préoccupant⁵;
- AG. considérant que les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation peuvent contribuer aux ODD des Nations unies;
- AH. considérant que des études scientifiques soulèvent des préoccupations quant aux lourdes répercussions négatives à long terme de l'utilisation de certaines techniques de pêche

¹ Leclère, D. et al., «Bending the curve of land biodiversity needs an integrated strategy» (Une stratégie intégrée pour infléchir la courbe de la biodiversité terrestre), Nature, vol. 585, Nature Research, Londres, 2020, pp. 551-556.

² Résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0143).

³ Rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé «Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin»

⁴ AEE, rapport intitulé «L'environnement en Europe – État et perspectives 2020: une analyse au service de la transition vers une Europe durable».

⁵ Bar-On, Y. M., Phillips, R. et Milo, R., «The biomass distribution on Earth» (La répartition de la biomasse sur terre), Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America, Vol. 115, n° 25, National Academy of Sciences, Washington, D.C., 2018.

sur la biodiversité marine et l'environnement marin;

- AI. considérant que les pêcheurs peuvent contribuer à prévenir la dégradation de l'environnement et à préserver le milieu marin en recourant à des méthodes et des techniques durables;
- AJ. considérant que la dégradation des habitats, la perturbation des couloirs de migration et la surexploitation due à la pêche, entre autres, ont mené certaines espèces de poissons, telles que l'esturgeon, au bord de l'extinction;
- AK. considérant que, malgré l'amélioration constatée du caractère durable de l'exploitation des ressources marines dans quelques bassins maritimes, certaines zones connaissent encore des situations inquiétantes, en particulier la mer Méditerranée;
- AL. considérant que l'Union a fixé des objectifs au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»; que des mesures sont encore nécessaires pour atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eau;
- AM. considérant que la Cour des comptes européenne a affirmé¹ que, bien qu'un cadre soit mis en place pour protéger le milieu marin, les mesures prises par l'UE n'ont pas débouché sur une protection suffisante des écosystèmes et des habitats, et que les ZMP actuelles n'offrent qu'une protection limitée;
- AN. considérant que les forêts et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière sont essentielles à l'essor futur de la bioéconomie circulaire, en ce qu'elles créent des emplois, garantissent le bien-être économique dans les zones rurales et urbaines, rendent des services d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, offrent des avantages en matière de santé, protègent la biodiversité et les perspectives d'avenir des zones montagneuses, insulaires et rurales et luttent contre la désertification;
- AO. considérant que les forêts représentent 43 % de la superficie terrestre de l'Union et abritent 80 % de sa biodiversité terrestre²; que les activités d'exploitation forestière constituent la deuxième catégorie de pression signalée pour les espèces³ et qu'elles touchent en particulier les arthropodes, les mammifères et les plantes non vasculaires; que de nombreuses espèces dépendantes des forêts subissent les effets négatifs de l'enlèvement d'arbres morts, mourants et vieux⁴, de la réduction du nombre de forêts anciennes et de certaines pratiques de gestion forestière, telles que la coupe à blanc;
- AP. considérant que les forêts abritent plus de 75 % de la biodiversité terrestre mondiale⁵;

¹ Rapport spécial de la CCE intitulé «Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle»,

² Article du Parlement européen du 9 décembre 2020 intitulé «Forêts durable: le Parlement lutte contre la déforestation».

³ Rapport de la Commission du 15 octobre 2020, intitulé «État de conservation de la nature dans l'Union européenne – Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives "Oiseaux" et "Habitats" et aux tendances observées au cours de la période 2013-2018» (COM(2020)0635).

⁴ Ibid.

⁵ Rapport de la FAO et du Programme des Nations unies pour l'environnement du 22 mai 2020 intitulé «La situation des forêts du monde – Forêts, biodiversité et activité

que le Parlement a adressé des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et renverser la déforestation ainsi que la dégradation des forêts et des écosystèmes dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale¹;

- AQ. considérant que la qualité de l'environnement et la santé des écosystèmes sont essentielles pour lutter contre le changement climatique, et que les écosystèmes jouent un rôle fondamental dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci; que le changement climatique affecte la biodiversité, étant donné que les variables climatiques déterminent en grande partie les aires de répartition géographique des espèces; que, dans les zones où le climat n'est plus adapté, certaines espèces changent d'aire géographique tandis que d'autres s'éteignent localement;
- AR. considérant que les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les écosystèmes peuvent permettre d'établir un lien politique fort entre les trois conventions de Rio, en abordant le changement climatique et la perte de biodiversité d'une manière intégrée et cohérente;
- AS. considérant que, selon l'IPBES, la pollution est l'une des cinq causes de la perte de biodiversité; que, d'après les estimations, il existe des informations solides sur environ 500 substances chimiques et, qu'en avril 2019, l'Agence européenne des produits chimiques considérait que 450 substances étaient suffisamment réglementées; que les risques sont relativement bien connus pour 10 000 autres substances, mais que les risques sont peu documentés pour environ 20 000 substances; qu'il n'existe aucune information sur les risques ou les dangers d'une exposition pour la majorité de ces substances chimiques, soit environ 70 000 substances; qu'il est urgent de remédier au manque de connaissances sur tous les effets des produits chimiques sur la biodiversité et l'environnement;
- AT. considérant que la pollution lumineuse modifie les niveaux d'éclairage naturel durant le cycle nocturne pour les humains, les animaux et les plantes, ce qui a une incidence négative sur la biodiversité, en entraînant notamment un déséquilibre de l'activité migratoire, nocturne et reproductive des animaux et, par ricochet, la disparition des insectes et des pollinisateurs, pour lesquels l'attraction à la lumière artificielle s'avère fatale;
- AU. considérant que, selon le rapport du Centre commun de recherche publié en 2020², les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont désormais présentes dans tous les écosystèmes et menacent les écosystèmes urbains, en particulier les prairies;
- AV. considérant que les tendances négatives qui caractérisent actuellement l'état de la

humaine».

- ¹ Résolution contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale.
- ² Rapport du Centre commun de recherche de la Commission du 13 octobre 2020 intitulé «Mapping and Assessment of Ecosystems and their Services: An EU ecosystem assessment» [Cartographie et évaluation des écosystèmes et de leurs services: une évaluation des écosystèmes de l'UE] (supplément) et initiative BEST (mécanisme volontaire en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union) de la direction générale de l'environnement de la Commission.

biodiversité et des écosystèmes nuiront aux progrès réalisés non seulement pour atteindre les cibles des ODD liées à l'environnement, mais aussi celles liées à la lutte contre la pauvreté et la faim, à la santé, à l'eau, aux villes et au climat; que la perte et la dégradation de la biodiversité doivent être perçues comme des problèmes non seulement d'environnement, mais également de développement, d'économie, de société et d'ordre moral;

- AW. considérant que près de 80 % de la biodiversité de l'Union se trouve actuellement dans ses régions ultrapériphériques et ses pays et territoires d'outre-mer¹;
- AX. considérant que l'Union et ses États membres doivent respecter leurs obligations internationales en matière de biodiversité et de droits de l'homme, outre les obligations qui leur incombent d'assurer la cohérence des politiques dans leurs actions extérieures, conformément à l'obligation prévue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, et conformément au principe du développement durable;
- AY. considérant que les travaux du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement peuvent ouvrir la voie à l'élaboration d'un cadre juridique d'obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité; que le nombre de défenseurs des droits de l'homme environnementaux et qui ont été agressés a considérablement augmenté ces dernières années partout dans le monde;
- AZ. considérant qu'on estime que les peuples autochtones et les communautés locales détiennent, gèrent, exploitent ou occupent un quart au moins de la superficie mondiale des terres; que la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît les droits collectifs et individuels des peuples autochtones; que les peuples autochtones et les communautés locales jouent un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité mondiale et que les objectifs mondiaux en matière de biodiversité ne sauraient être concrétisés si leurs droits ne sont pas reconnus;
- BA. considérant que le commerce et l'exploitation, illégaux et légaux, des espèces sauvages participent grandement au déclin de la biodiversité, et que la destruction des habitats naturels et l'exploitation des espèces sauvages contribuent à l'émergence et à la propagation de maladies infectieuses²;
- BB. considérant que, d'après l'IPBES et le GIEC, la biodiversité marine est gravement menacée³; que l'AEE alerte sur l'état actuel de dégradation du milieu marin européen et sur la nécessité de restaurer rapidement nos écosystèmes marins en remédiant aux effets des activités humaines sur l'environnement marin⁴; que les zones marines de haute

¹ Initiative BEST.

² Résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques.

³ Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques et [Perspectives mondiales de la diversité biologique 5](#).

⁴ Rapport de l'AEE du 25 juin 2020 intitulé «Marine Messages II: Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach» [Messages marins II: cap sur des mers productives, saines et propres grâce à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les écosystèmes].

diversité biologique, telles que les récifs coralliens, les mangroves et les herbiers marins, sont fortement dégradées et menacées par le changement climatique et la pollution;

- BC. considérant que l'océan forme une étendue d'eau unique et que son bon état écologique est vital pour garantir sa résilience et sa capacité à fournir des services écosystémiques, tels que l'absorption du CO₂ et la production d'oxygène; que les mécanismes climatiques dépendent de la santé de l'océan et des écosystèmes marins actuellement touchés par le réchauffement climatique, la pollution, la surexploitation de la biodiversité marine, l'acidification, la désoxygénation et l'érosion côtière; que le GIEC rappelle que l'océan fait partie intégrante de la solution pour atténuer les effets du changement climatique et pour s'y adapter¹;
- BD. considérant qu'approximativement 80 % des déchets marins sont, à l'origine, terrestres, et que 150 millions de tonnes de plastiques se sont accumulées dans nos océans²; que 80 % des eaux usées urbaines sont rejetées dans la mer; que la masse cumulée de déchets flottants à la surface représente seulement 1 % des matières plastiques rejetées dans les océans³;
- BE. considérant que l'économie bleue constitue une véritable chance de développer des activités maritimes et côtières sur un modèle durable;
- BF. considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives menées conjointement en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité par des particuliers, des municipalités, des associations, des entreprises, des établissements d'enseignement et toute autre partie prenante de la société;
- BG. considérant que la mise en œuvre réussie de la stratégie exige qu'une coopération efficace soit menée au niveau de l'Union et des États membres, avec la participation de toutes les parties prenantes;

État actuel de la biodiversité

1. salue la nouvelle stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et son niveau d'ambition;
2. salue, en outre, la grande ambition de faire en sorte que, d'ici 2050, tous les écosystèmes dans le monde soient restaurés, résilients et suffisamment protégés; souligne qu'il faut tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif le plus tôt possible;
3. considère que, dans la mise en œuvre de la stratégie, il y a lieu de veiller à la cohérence avec d'autres stratégies du pacte vert pour l'Europe, telle que la stratégie «De la ferme à la table»; rappelle l'importance des trois dimensions du développement durable: environnementale, économique et sociale; rappelle que la dimension environnementale, y compris la biodiversité et la conservation des écosystèmes, étaye les deux autres dimensions et constitue le socle indispensable pour le développement durable et la

¹ Rapport spécial du GIEC du 24 septembre 2019 sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique.

² Direction générale de l'environnement de la Commission, indicateur n° 10 du bon état écologique des mers et océans: les déchets marins.

³ Ibid.

réalisation des ODD;

4. rappelle le besoin urgent de renforcer la vision maritime dans les nouvelles stratégies de l'Union européenne, en particulier dans le suivi du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la stratégie «De la ferme à la table»;
5. demande à la Commission de fonder toute proposition législative sur une analyse d'impact exhaustive qui tienne compte des effets individuels et cumulés, des répercussions sur la durabilité sociale et économique des secteurs pertinents, sur la sécurité alimentaire et les prix des denrées alimentaires et sur le risque potentiel de délocalisation des pertes de biodiversité vers les pays tiers si la production locale est remplacée par des importations, ainsi que des coûts à la fois de l'action et de la non-action pour ce qui est de l'incidence immédiate et à long terme;
6. demande à la Commission, aux fins de la réalisation des analyses d'impact, de compléter le seul instrument actuellement utilisé pour évaluer les aspects environnementaux par des instruments qui évaluent les incidences en lien avec la biodiversité, l'utilisation des ressources et la pollution;
7. remarque, à cet égard, qu'en se concentrant parallèlement sur les avantages sociaux, environnementaux et économiques des activités forestières, il est possible de contribuer à la résilience et à la capacité d'adaptation de celles-ci, à la transition vers une bioéconomie circulaire et à une meilleure protection de la biodiversité; est d'avis que les objectifs et la mise en œuvre doivent tenir compte des circonstances et des perspectives propres à chaque pays et avoir des effets positifs sur l'état des forêts, la situation du secteur forestier, les conditions de vie dans les zones rurales et la biodiversité forestière dans l'Union;
8. rappelle les conclusions du rapport de 2019 de l'IPBES selon lesquelles la nature connaît, dans le monde entier, un taux de déclin sans précédent dans l'histoire de l'humanité et près d'un million d'espèces, sur un total estimé à huit millions, sont menacées d'extinction;
9. relève qu'il s'agit de la troisième stratégie en faveur de la biodiversité qui vise à enrayer la perte de biodiversité dans l'Union; déplore toutefois que le déclin de la biodiversité dans l'Union se poursuive; regrette vivement que l'Union n'ait atteint ni les objectifs de la stratégie de la biodiversité pour 2020 ni les objectifs mondiaux d'Aichi pour la biodiversité;
10. insiste sur la nécessité d'atteindre pleinement les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; invite instamment la Commission et les États membres à s'engager à prendre des mesures significatives et supplémentaires en matière de sauvegarde et de restauration de la biodiversité afin d'atteindre pleinement les nouveaux objectifs, qui doivent être clairement définis et mesurables;
11. souligne que la pandémie de COVID-19 a démontré une fois encore l'importance d'une application holistique du principe «Une seule santé» dans l'élaboration des politiques, pour refléter les liens inextricables entre la santé humaine, les animaux et l'environnement et la nécessité incontournable de changements significatifs dans toute la société; souligne le rôle important de la Commission dans la coordination et le soutien du concept «Une seule santé» au sein de l'Union ainsi que dans sa promotion au

sein de toutes les enceintes internationales; demande de repenser les politiques actuelles de l'Union afin d'y intégrer de manière urgente les changements nécessaires;

12. relève que les causes sous-jacentes des pandémies comprennent les mêmes changements environnementaux mondiaux qui conduisent à la perte de biodiversité et au changement climatique¹, tels que le changement d'affectation des sols ainsi que le commerce et la consommation, légaux et illégaux, d'espèces sauvages; souligne que le risque de pandémie peut être considérablement diminué en réduisant les activités humaines qui alimentent la perte de biodiversité et que le coût de la réduction des risques de pandémies est 100 fois moindre que le coût de la réaction à ces pandémies²;
13. invite instamment les États membres et la Commission à tenir pleinement compte des preuves, rapports et recommandations scientifiques sur les zoonoses et les pandémies, notamment des conclusions de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies³, du rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement du 6 juillet 2020 intitulé «Prévenir de prochaines pandémies: les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission»⁴ et du document de réflexion tripartite publié en avril 2010 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la FAO et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sur le partage des responsabilités et la coordination des activités mondiales pour atténuer les risques sanitaires à la jointure entre animaux, humains et écosystèmes, partenariat de lutte contre les risques sanitaires pour les humains, les animaux et l'environnement⁵;
14. se félicite de ce que l'Union européenne envisage de renforcer son action de lutte contre les pandémies et d'autres menaces sanitaires dans le cadre de l'Union européenne de la santé⁶, y compris en instaurant un plan européen de préparation aux crises sanitaires et aux pandémies, comme le prévoit la nouvelle proposition de la Commission concernant les menaces transfrontières graves pour la santé⁷, qui devrait couvrir les pandémies d'origine zoonotique;

Protection et restauration

15. exprime son soutien ferme aux objectifs visant à la protection efficace d'au moins 30 %

¹ Rapport de l'AEE intitulé «State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018» [L'état de la nature dans l'UE – résultats des rapports établis en vertu des directives relatives à la nature pour la période 2013-2018].

² Conclusions de l'atelier de l'IPBES du 29 octobre 2020 sur la biodiversité et les pandémies.

³ Ibid.

⁴ Rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement du 6 juillet 2020 intitulé «Prévenir de prochaines pandémies: les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission».

⁵ «The FAO-OIE-WHO collaboration - Sharing responsibilities and coordinating global activities to address health risks at the animal-human-ecosystems interfaces - A Tripartite Concept Note».

⁶ Communication de la Commission du 11 novembre 2020 intitulée «[Construire une Union européenne de la santé: renforcer la résilience de l'UE face aux menaces transfrontières pour la santé](#)» (COM(2020)0724).

⁷ [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2020 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE \(COM\(2020\)0727\)](#).

des superficies marine et terrestre de l'Union, couvrant un éventail diversifié d'habitats et d'écosystèmes, tels que les forêts, les zones humides, les tourbières, les prairies et les écosystèmes côtiers, et à la protection stricte d'au moins 10 % des superficies marines et terrestres de l'Union, y compris toutes les forêts primaires et anciennes qui subsistent ainsi que les autres écosystèmes riches en carbone; insiste sur le fait que ces objectifs doivent être contraignants et mis en œuvre par les États membres au niveau national, en coopération avec les collectivités régionales et locales, et qu'ils doivent être conformes à des critères scientifiques et aux besoins de la biodiversité, compte étant tenu des différences de taille et de proportion des zones naturelles dans chaque État membre ainsi que des particularités régionales et locales;

16. insiste sur le fait que ces zones protégées devraient aboutir à la création d'un réseau écologiquement cohérent et représentatif, qui s'appuie sur les zones protégées existantes; souligne qu'outre l'augmentation du nombre de zones protégées, il convient de garantir la qualité de ces zones, notamment en mettant à disposition des fonds suffisants et en mettant en œuvre des plans de conservation clairs et efficaces, une gestion satisfaisante et un suivi et une évaluation adéquats, ainsi qu'en faisant appliquer concrètement la législation pertinente;
17. souligne que, d'après les recommandations internationales de l'UICN, les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement devraient être interdits dans toutes les catégories de zones protégées¹;
18. insiste sur la nécessité de définir clairement la notion de protection stricte; prend acte des conclusions du Conseil du 16 octobre 2020 sur la biodiversité, qui affirment qu'un niveau de protection plus strict peut permettre l'exercice de certaines activités humaines, dans le respect des objectifs de conservation de la zone protégée; considère que les activités humaines compatibles avec les objectifs de protection, voire qui contribuent de manière positive à la biodiversité, doivent demeurer possibles dans les zones faisant l'objet d'une protection stricte; invite la Commission, en coopération avec les États membres, à préciser les types d'activités humaines qui pourraient éventuellement être autorisées dans une zone à protection stricte lorsque l'activité en question ne perturbe en rien les processus naturels et est compatible avec les besoins écologiques de la zone, sur la base d'une évaluation au cas par cas fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles;
19. souligne qu'afin d'atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, il faut empêcher aussi la dégradation du reste des zones marines et terrestres de l'Union; réclame des mesures spécifiques pour lutter contre la perte de biodiversité en dehors des zones protégées; relève que la restauration de la nature et des écosystèmes dans les zones protégées ne compense pas la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes qui se poursuivent inexorablement ailleurs;
20. souligne qu'il importe d'inclure les pays et territoires d'outre-mer dans les mesures de conservation et de restauration;

¹ Recommandation de l'UICN du 10 septembre 2016 intitulée «Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement».

21. considère important de tenir compte des régions biogéographiques et d'adopter une approche pangouvernementale envers les zones protégées, ce qui suppose que les États membres évaluent les besoins en aides financières et en mesures de compensation dans le contexte de la désignation de zones protégées; insiste sur la nécessité de faire participer toutes les parties prenantes, y compris les propriétaires fonciers;
22. insiste sur l'importance des sites forestiers Natura 2000 en vue de la préservation de la biodiversité forestière; relève, cependant, qu'il faut fournir des ressources financières suffisantes pour gérer de tels sites et assurer l'application de la législation;
23. met l'accent sur l'importance d'une gestion encore plus durable et équilibrée des forêts pour garantir la santé, la résilience au changement climatique et la longévité des écosystèmes forestiers, préserver le rôle multifonctionnel des forêts, y compris le maintien de leur biodiversité, atteindre les objectifs de développement durable et mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe; souligne qu'il est souhaitable de veiller à la diversité génétique au moment de la plantation, étant donné que cela limite le risque d'attaques par des organismes nuisibles et de propagation de maladies, et qu'il convient de planter des essences locales ou autochtones;
24. rappelle que l'Union possède déjà le plus grand réseau coordonné de zones protégées au monde;
25. prend acte des engagements pris pour éviter toute dégradation des tendances et du bon état de conservation de tous les habitats et espèces protégés à l'horizon 2030 et pour faire en sorte qu'au niveau national, au moins 30 % des espèces et des habitats qui ne sont pas dans un état de conservation favorable entrent dans cette catégorie ou montrent une tendance favorable; est convaincu, néanmoins, qu'il importe de parvenir, dans les meilleurs délais, à un bon état de conservation pour toutes les espèces protégées et tous les habitats protégés au titre des directives Oiseaux¹ et Habitats²; souligne que l'obligation de veiller à éviter toute dégradation des espèces est déjà en vigueur; demande à la Commission, ainsi qu'à l'AEE, de fournir des données de référence claires, de veiller à l'établissement régulier de rapports harmonisés et de combler les lacunes de l'actuelle méthode d'estimation des tendances;
26. invite les États membres à améliorer la qualité et l'exhaustivité de leurs systèmes de suivi du réseau Natura 2000, notamment pour être en mesure de contrôler l'efficacité de sa gestion; insiste sur l'importance que revêtent les organismes de gestion spécialisés et les plans de gestion de site; rappelle que, selon le rapport de l'AEE³, les normes existantes en matière d'efficacité de la gestion sont peu connues et mal comprises des praticiens; invite la Commission et les États membres à mieux cibler le renforcement des compétences et à fournir de meilleures orientations en matière d'efficacité de la gestion, afin d'évaluer et d'améliorer la gestion du réseau Natura 2000, y compris en s'appuyant sur les normes internationales en matière d'évaluation de l'efficacité de la

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

³ Rapport de l'AEE intitulé «Management effectiveness in the EU's Natura 2000 network of protected areas» [Efficacité de la gestion au sein du réseau Natura 2000 de zones protégées].

gestion de zones protégées, telles que la liste verte de l'UICN des aires protégées et conservées; demande également à la Commission de mettre à jour les orientations concernant la gestion adaptative à l'échelle du réseau Natura 2000, ce qui exige l'examen des répercussions possibles du changement climatique sur les espèces et les écosystèmes;

27. invite les États membres à sauvegarder le niveau de diversité génétique des espèces sauvages en prenant des mesures de conservation adéquates;
28. regrette que les États membres n'aient pas atteint l'objectif de parvenir en 2020 à un bon état écologique des eaux marines tel que prévu par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»; invite la Commission à renforcer le réseau de zones marines protégées au moyen d'une meilleure connectivité, d'une meilleure gestion, d'un aménagement du territoire plus rigoureux et d'évaluations et de mesures d'exécution systématiques;
29. se dit préoccupé quant à l'état des écosystèmes et des espèces d'eau douce; relève qu'entre 1970 et 2016, leur déclin en Europe, qui a été de 93 %, a été le plus rapide dans le monde¹;
30. souligne que les zones forestières abritent la majeure partie de la biodiversité terrestre; relève une légère amélioration de l'état de conservation pour quelques types de forêts², mais constate que l'état de conservation des habitats et des espèces forestiers couverts par la législation de l'Union sur la nature ne montre aucune amélioration sensible³; souligne qu'entre 2011 et 2020, près d'un tiers (31 %) des forêts de l'Union étaient dans un mauvais état de conservation et que près de la moitié (54 %) étaient dans un état de conservation inadéquat⁴;
31. attire l'attention sur le mauvais état des forêts européennes; souligne que dans certaines régions biogéographiques, seuls 5 % des habitats forestiers visés à l'annexe I sont dans un état de conservation favorable⁵; souligne que la stratégie en faveur de la biodiversité exige des États membres qu'ils veillent à ce que les tendances et l'état de conservation de tous les habitats et espèces protégés ne se détériorent pas; constate que les écosystèmes forestiers qui se trouvent dans un état de conservation défavorable dans la

¹ Communiqué de presse de la fondation World Fish Migration Foundation du 28 juillet 2020 sur le déclin massif des populations de poissons d'eau douce migrateurs et la menace potentielle que celui-ci représente pour les moyens de subsistance de millions de personnes.

² «State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018» [L'état de la nature dans l'UE – résultats des rapports établis en vertu des directives relatives à la nature pour la période 2013-2018].

³ Rapport de la Commission du 2 octobre 2015 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 (COM(2015)0478).

⁴ «State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018» [L'état de la nature dans l'UE – résultats des rapports établis en vertu des directives relatives à la nature pour la période 2013-2018].

⁵ Les régions biogéographiques boréale (4,84 %) et atlantique (4,94 %) présentent un état de conservation favorable, conformément aux données (2019) déclarées en vertu de l'article 17 de la directive Habitats pour la période 2013-2018.

plupart des régions biogéographiques enregistrent une tendance prononcée à la dégradation¹;

32. constate avec inquiétude les disparitions importantes d'espèces et d'habitats forestiers signalées; rappelle que cinq espèces d'arbres forestiers sont éteintes à l'état sauvage, que 42 espèces d'arbres forestiers présentent un risque élevé d'extinction et que 107 espèces d'arbres forestiers sont menacées en Europe;
33. juge qu'il est important et urgent d'assurer une protection stricte de toutes les forêts primaires et anciennes qui subsistent; souligne que, pour restaurer les forêts, la proforestation, qui permet aux forêts naturelles de vieillir, est primordiale pour que les forêts anciennes puissent s'étendre; se félicite des processus participatifs en cours visant à délimiter, cartographier et surveiller les forêts primaires et anciennes;
34. souligne que les forêts, notamment primaires, revêtent un intérêt tout particulier pour la préservation de la biodiversité et réclame leur protection; prie, à cet égard, la Commission et les États membres de veiller à ce que le comité permanent forestier propose une définition du terme «forêt ancienne» dans le cadre de la prochaine stratégie de l'Union pour les forêts;
35. demande aux États membres d'améliorer la législation nationale afin de renforcer la protection contre l'exploitation illégale des forêts; invite la Commission et les États membres à harmoniser les données existantes et à combler les lacunes concernant l'implantation des forêts primaires et anciennes, ainsi qu'à créer une base de données qui répertorie, de façon rétroactive au titre de l'année 2020, tous les sites potentiels présentant des caractéristiques de forêts primaires et anciennes, en instaurant un moratoire temporaire sur l'exploitation de tous les sites concernés afin d'empêcher leur destruction volontaire et de garantir, juridiquement et sans délai, le statut de sites faisant l'objet d'une gestion par non-intervention pour les sites qui répondent à ces critères;
36. salue avec enthousiasme l'engagement pris d'élaborer une proposition législative concernant le plan de restauration de la nature dans l'Union, y compris des objectifs contraignants en matière de restauration, et demande une nouvelle fois qu'un objectif de restauration d'au moins 30 % des superficies terrestre et marine de l'Union soit fixé², qui devra être pleinement mis en œuvre par chaque État membre sur l'ensemble de son territoire, tant au-dedans qu'au-dehors des zones protégées, conformément aux besoins de la biodiversité et des écosystèmes, dans le respect des spécificités de chaque pays; souligne que les objectifs de restauration doivent s'appuyer sur la législation européenne existante et que les mesures de restauration doivent soutenir, autant que possible, la régénération naturelle;
37. considère qu'outre un objectif global de restauration, la proposition législative sur le plan de restauration de la nature dans l'Union doit comprendre des objectifs spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces au niveau de l'Union et des États membres, en fonction des écosystèmes présents dans chacun, et qu'une attention particulière doit être accordée aux écosystèmes à des fins non seulement de restauration de la biodiversité, mais également d'atténuation du changement climatique et

¹ Données (2019) déclarées en vertu de l'article 17 de la directive Habitats pour la période 2013-2018.

² Résolution sur la COP15 à la convention sur la diversité biologique.

- d'adaptation à celui-ci; souligne que cet instrument doit couvrir les forêts, les prairies, les zones humides, les pollinisateurs, les tourbières, les cours d'eau à courant libre, les zones côtières et les écosystèmes marins; souligne qu'après la restauration, aucune dégradation de l'écosystème ne devra être autorisée; estime qu'il faut évaluer régulièrement, au niveau tant des États membres que de l'Union, les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de restauration, y compris en s'appuyant sur des objectifs intermédiaires à atteindre avant ceux de 2030;
38. juge important de mettre au point des incitations positives et des processus participatifs pour accroître l'engagement en faveur de la restauration de la biodiversité;
 39. souligne vivement l'importance d'intégrer pleinement les objectifs de restauration de la nature de l'Union dans d'autres politiques et stratégies connexes; demande une nouvelle fois l'instauration d'objectifs contraignants en matière de restauration des forêts¹, y compris en ce qui concerne l'augmentation et la restauration de la connectivité entre les forêts; demande d'inclure, dans le plan de restauration de la nature, le rétablissement d'au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre dans l'Union grâce à l'élimination des obstacles et à la restauration des plaines inondables;
 40. regrette fortement le déclin des pollinisateurs, qui constituent un indicateur déterminant de l'état de l'environnement; souligne qu'un tel déclin représente non seulement une perte de biodiversité, mais également une menace pour la sécurité alimentaire; réaffirme la position exprimée dans sa résolution concernant l'initiative européenne sur les pollinisateurs et réclame la révision urgente de l'initiative; souligne que l'initiative révisée devrait comporter un nouveau cadre de surveillance des pollinisateurs dans toute l'Union, prévoyant des mesures solides, des objectifs et des indicateurs assortis de délais, y compris pour mesurer l'incidence, et un renforcement suffisant des capacités;
 41. renvoie à son objection du 23 octobre 2019 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes²; regrette que le document d'orientation sur les abeilles de l'EFSA n'ait pas été officiellement adopté par les États membres; invite la Commission et les États membres à s'assurer que la révision du document d'orientation sur les abeilles de l'EFSA et des futurs actes d'exécution garantisse au minimum un niveau de protection égal à celui établi en 2013, qu'elle prenne en considération la toxicité aiguë et chronique ainsi que la toxicité pour les larves, et qu'elle couvre également les pollinisateurs sauvages; insiste sur la nécessité d'une plus grande transparence lors du processus de révision; relève que l'EFSA conçoit actuellement son propre système de modélisation, baptisé ApisRAM, qui devrait être plus en adéquation avec la biologie des abeilles et susciter moins de conflits d'intérêts que le système BeeHAVE;
 42. signale l'importance des éléments de paysage à haute diversité dans les zones agricoles, car ils contribuent à la biodiversité ainsi qu'à la protection et à la restauration des pollinisateurs; souligne aussi le rôle des apiculteurs; insiste sur la pertinence, vis-à-vis

¹ Résolution sur le rôle de l'UE dans la protection et la restauration des forêts de la planète.

² Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2019 sur le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes, textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0041.

de ces objectifs, que revêt l'extension des espaces verts au sein des zones urbaines; invite les États membres à inclure dans leurs projets de plans stratégiques des mesures ciblant différents groupes de pollinisateurs;

Facteurs responsables de la perte de biodiversité

43. souligne que les actions de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 doivent s'attaquer de manière adéquate à chacun des cinq principaux facteurs directs des changements dans la nature: les changements dans l'utilisation des terres et de la mer, l'exploitation directe d'organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes; insiste pour lutter également contre les causes sous-jacentes et les facteurs indirects du changement, comme les modes de production et de consommation, les dynamiques démographiques, les échanges commerciaux, les évolutions technologiques et les modèles de gouvernance non durables;

Changements dans l'utilisation des terres et de la mer

44. souligne que la biodiversité des sols fournit des services écosystémiques vitaux et atténue le changement climatique, ce qui en fait l'un des plus importants puits de carbone terrestres; constate avec inquiétude l'augmentation de la dégradation des sols et l'absence de législation spécifique de l'Union en la matière; relève que plusieurs réglementations contiennent des dispositions qui contribuent de manière indirecte à la protection des sols; estime cependant que cette situation a abouti à une protection partielle et à une gouvernance fortement fragmentée au sein de l'Union; invite par conséquent la Commission à soumettre une proposition législative visant à établir un cadre commun pour la protection et l'utilisation durable des sols, dans le plein respect du principe de subsidiarité, et à intégrer comme il se doit la protection des sols dans toutes les politiques concernées de l'Union;
45. insiste pour que ce cadre commun pour les sols s'attaque aux principales menaces qui pèsent sur les sols, notamment la perte de biodiversité et de matière organique dans les sols, la contamination, la salinisation, l'acidification, la désertification, l'érosion et l'imperméabilisation; met en avant la nécessité de prévoir des définitions communes, des objectifs clairs et un cadre de suivi; se déclare également favorable à un objectif spécifique relatif à la décontamination;
46. souligne que le bon état des sols, notamment en ce qui concerne leur fertilité et leur structure, revêt une importance capitale pour le secteur agricole; dénonce les effets néfastes pour les sols des pratiques agricoles et de gestion forestière peu durables, du changement d'affectation des terres, des activités de construction, de l'imperméabilisation et des émissions industrielles, entre autres facteurs; souligne qu'il convient de mettre en œuvre des méthodes d'exploitation des forêts et des méthodes agricoles moins nuisibles pour les sols;
47. invite la Commission à réviser la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹ et la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie

¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17)

extractive¹, afin de mieux lutter contre la dégradation des sols causée par les activités industrielles et minières; réitère sa suggestion de fixer un objectif de valorisation des matériaux pour les sols excavés²;

48. prie instamment les États membres de ne pas autoriser de nouvelles activités de fracturation hydraulique dans l'Union et de mettre un terme à l'ensemble des activités en cours, en vertu du principe de précaution et du principe exigeant de prendre des mesures préventives, et compte tenu des risques et des répercussions négatives sur le climat, l'environnement et la biodiversité qu'entraîne la fracturation hydraulique pour l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels;
49. rappelle que l'Union s'est engagée à atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres³ d'ici à 2030 dans le cadre de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), mais qu'il est peu probable que cet objectif soit atteint, comme le conclut le rapport spécial de la Cour des comptes européenne⁴; regrette que la Commission ne s'attaque pas de manière efficace à la désertification, malgré la menace qu'elle représente pour la biodiversité, la fertilité des sols, la résilience naturelle des terres, la production alimentaire et la qualité de l'eau, et ce, bien que treize États membres aient déclaré souffrir de la désertification dans le cadre de la CNULCD; invite par conséquent la Commission à faire preuve de plus d'ambition et à présenter sans attendre une stratégie sur la désertification et la dégradation des terres au niveau de l'Union;
50. observe que, dans l'Union, l'urbanisation et les activités de loisirs sont responsables de 13 % de l'ensemble des pressions signalées sur la nature, dont 48 % des pressions marines⁵; souligne que les espaces verts en milieu urbain et les infrastructures vertes peuvent assurer des services écosystémiques en faveur de la biodiversité et contribuer au bien-être physique et mental de la population;
51. soutient l'intention de la Commission de mettre en place une plateforme de l'Union pour l'écologisation urbaine; demande à la Commission de fixer des objectifs spécifiques ambitieux et contraignants en matière de biodiversité urbaine, de solutions fondées sur la nature, d'approches écosystémiques et d'infrastructures vertes, qui profitent tant aux humains qu'aux espèces sauvages et qui contribuent à la réalisation

¹ Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE - Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15)

² Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire, textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0040.

³ Les Parties à la CNULCD ont défini la neutralité en matière de dégradation des terres comme suit: «un état où la quantité et la qualité des ressources terrestres nécessaires au soutien des fonctions et services écosystémiques et au renforcement de la sécurité alimentaire restent stables ou augmentent au sein d'un écosystème et d'échelles spatio-temporelles spécifiques».

⁴ Rapport spécial de la Cour des comptes européenne du 18 décembre 2018 intitulé «Lutte contre la désertification dans l'UE: le phénomène s'aggravant, de nouvelles mesures s'imposent».

⁵ «State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018» (L'état de la nature dans l'UE – résultats des rapports établis en vertu des directives relatives à la nature pour la période 2013-2018).

des objectifs globaux en matière de biodiversité; souligne la nécessité de prévoir des mesures telles que l'instauration d'un pourcentage minimal de toitures vertes sur les nouvelles constructions, le soutien à l'agriculture urbaine, notamment à la culture d'arbres fruitiers, si cela se révèle pertinent, l'interdiction des pesticides chimiques, la réduction de l'utilisation d'engrais dans les espaces verts urbains de l'Union ainsi que l'extension des espaces verts en fonction de la population, tout en luttant contre les inégalités dans l'accès aux espaces verts; demande en outre à la Commission et aux États membres de développer les corridors écologiques terrestres et marins dans les zones urbaines, en mettant en place un réseau transeuropéen de l'infrastructure verte (RTE-V) lié au réseau transeuropéen de la nature (RTE-N);

Exploitation directe des organismes

52. exprime son soutien à l'objectif pour 2030 consistant à affecter au moins 25 % des terres agricoles à l'agriculture biologique; affirme que ce chiffre devrait être revu à la hausse à moyen et à long terme; se réjouit particulièrement de l'objectif de 10 % ou plus de terres agricoles constituées d'éléments de paysage à haute diversité, qui doit être mis en œuvre à l'échelle adéquate si l'on veut assurer l'interconnexion écologique des habitats situés entre les paysages agricoles ou qui traversent ces derniers; souligne que ces deux objectifs devraient être intégrés à la législation de l'Union, mis en œuvre par chaque État membre et mentionnés dans les plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC);
53. s'inquiète vivement du déclin continu du nombre et de la diversité des espèces présentes sur les terres agricoles européennes, relevé par le rapport de la Cour des comptes européenne sur la biodiversité des terres agricoles; regrette que la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 n'ait pas fixé d'objectifs mesurables et d'actions à entreprendre pour l'agriculture, ce qui complique l'évaluation des progrès; signale que le suivi des dépenses de la PAC profitant à la biodiversité manque de fiabilité; rappelle l'absence de coordination entre les différentes politiques et stratégies de l'Union, ce qui les empêche notamment d'enrayer le déclin de la diversité génétique¹; invite la Commission à suivre les recommandations de la Cour des comptes européenne sur la biodiversité des terres agricoles et à s'appuyer sur les enseignements tirés de cette expérience pour définir la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030²;
54. souligne que la biodiversité est essentielle pour garantir la sécurité alimentaire dans l'Union; insiste sur le rôle important que joue le secteur agricole de l'Union dans la production de denrées alimentaires saines, sûres et financièrement abordables; souligne que les agriculteurs jouent un rôle clé dans la réussite de cette stratégie et que celle-ci devrait être alignée sur les mesures, objectifs généraux et objectifs spécifiques de la stratégie «De la ferme à la table»;
55. juge indispensable une transformation de l'agriculture de l'Union qui la rende durable, garantisse des normes élevées en matière de bien-être animal, s'inscrive dans les transitions écologique et climatique, et réduise au maximum l'utilisation d'intrants

¹ Rapport spécial de la Cour des comptes européenne du 5 juin 2020 intitulé «Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin».

² Idem.

d'origine fossile et chimique ainsi que de traitements antibiotiques; souligne que l'agriculture devrait contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité;

56. estime qu'il est impératif, au vu des effets socio-économiques potentiels, que les agriculteurs soient soutenus, y compris économiquement, et formés dans la transition vers des systèmes agricoles durables, afin de promouvoir des pratiques agroécologiques, innovantes et durables; insiste par conséquent sur l'importance de garantir un soutien financier bien défini et suffisant en vue de ces objectifs, notamment au sein du cadre financier pluriannuel; prie à cet égard les États membres de recourir aux plans stratégiques relevant de la PAC et à leurs composantes vertes pour atteindre ces objectifs, en mettant au point des solutions gagnant-gagnant pour préserver la biodiversité;
57. invite la Commission à élaborer une stratégie en faveur des chaînes de valeur locales, afin d'atteindre les objectifs proposés; souligne que les petites exploitations agricoles ont besoin d'un soutien spécifique pour contribuer à la stratégie;
58. se félicite de voir l'agriculture biologique reconnue comme un élément important de la trajectoire de l'Union européenne vers des systèmes alimentaires plus durables, en particulier au vu des préoccupations liées à la biodiversité, et vers la réalisation des objectifs de politiques publiques en matière de développement économique, d'emploi dans les zones rurales, de protection de l'environnement et d'action pour le climat; souligne l'importance que revêt le plan d'action européen en matière d'agriculture biologique pour favoriser l'adoption de cette dernière;
59. rappelle que le développement de la production alimentaire biologique doit aller de pair avec le développement du marché et des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'avec la stimulation de la demande en denrées alimentaires biologiques, notamment au moyen de marchés publics et d'un large éventail de mesures de promotion, de recherche, d'innovation, de formation, de transfert de connaissances scientifiques et de soutien aux jeunes agriculteurs biologiques, dans le but de garantir la stabilité du marché des produits biologiques et la rémunération équitable des agriculteurs; souligne qu'il est nécessaire de développer l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement des denrées alimentaires biologiques, afin de permettre le traitement et la distribution à l'échelle locale de la production biologique de l'Union;
60. relève que les États membres contribueront différemment à ces objectifs de l'Union, en fonction du niveau de développement de leur secteur biologique; souhaite par conséquent des objectifs par pays; souligne que ces objectifs ne pourront être atteints sans un appui financier ferme, des programmes de formation solides et des services de conseil; invite les États membres à concevoir leurs plans stratégiques relevant de la PAC en conséquence; demande à la Commission de s'assurer que ces plans sont à la hauteur des enjeux;
61. rappelle l'importance d'encourager une approche collective et de profiter de son effet multiplicateur pour promouvoir les actions liées à la stratégie en faveur de la biodiversité; invite la Commission à promouvoir et à soutenir les entreprises associatives, telles que les coopératives agroalimentaires, dans la mise en œuvre de mesures visant à protéger collectivement la biodiversité;
62. souligne le rôle essentiel de la PAC, aux côtés d'autres politiques s'inscrivant dans le

pacte vert pour l'Europe, dans la protection et la promotion de la biodiversité des terres agricoles; regrette que la PAC ne soit pas parvenue à inverser le phénomène de recul de la biodiversité, qui se poursuit depuis des décennies; rappelle que la productivité et la résilience de l'agriculture dépendent de la biodiversité, qui est indispensable pour garantir la durabilité et la résilience à long terme de nos systèmes alimentaires ainsi que la sécurité alimentaire; estime que les modifications mineures introduites par les différentes réformes de la PAC n'ont pas constitué un message suffisamment fort poussant les agriculteurs à modifier leurs pratiques; est d'avis qu'il faut un changement significatif, à la mesure de ce que l'on sait et de ce que l'on prévoit sur les crises que connaissent le climat et la biodiversité;

63. réaffirme que la PAC devrait être pleinement conforme aux ambitions accrues de l'Union en matière de climat et de biodiversité; exhorte la Commission et les États membres à utiliser les plans stratégiques relevant de la PAC pour réaliser les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et de la stratégie «De la ferme à la table», notamment ceux relatifs à l'intégration des approches respectueuses de la biodiversité et agroécologiques; prie instamment les États membres de fixer des valeurs de référence ambitieuses en matière de durabilité et de biodiversité dans les normes de conditionnalité, ainsi que de veiller au développement et à l'adoption rapide de mesures ambitieuses, notamment de programmes écologiques et de mesures agroenvironnementales et climatiques; souligne qu'il convient d'attribuer des moyens financiers suffisants à la restauration; suggère aux États membres de s'inspirer des recommandations de la Commission pour ce faire;
64. invite les États membres à mettre en place, en particulier au titre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les mesures nécessaires pour promouvoir les éléments de paysage à haute diversité, par exemple les haies ou les bandes tampons, tout en facilitant l'interconnexion écologique entre les habitats et la création de corridors verts;
65. souligne la nécessité de renforcer le cadre de suivi au sein de la PAC, y compris en élaborant des indicateurs plus fiables mesurant ses effets; demande à la Commission, une fois les plans stratégiques nationaux approuvés, de procéder à une évaluation indépendante de leurs effets cumulés attendus; prie la Commission, chaque fois que cette évaluation jugera insuffisants les efforts déployés pour réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe, de prendre les mesures appropriées, par exemple en demandant aux États membres de modifier leurs plans stratégiques ou en révisant le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC dans le cadre de l'examen à mi-parcours;
66. souligne l'importance des régimes alimentaires équilibrés; estime que la Commission et les États membres devraient faciliter l'adoption de régimes alimentaires sains et équilibrés, tout en introduisant des mesures appropriées pour aider les agriculteurs tout au long de cette transition, compte étant dûment tenu de la nécessité de sauvegarder la durabilité économique des exploitations agricoles de l'Union;
67. regrette que la production et la consommation de denrées agricoles se concentrent de plus en plus sur un éventail limité de cultures et, parmi celles-ci, de variétés et de génotypes agricoles; souligne que le renforcement et la préservation de la variabilité génétique par des moyens naturels sont cruciaux pour promouvoir la diversité des écosystèmes agricoles et pour préserver les ressources génétiques locales, qui offrent notamment des solutions face aux défis environnementaux et climatiques; insiste sur

l'importance d'utiliser les races et les variétés locales les plus adaptées à chaque écosystème;

68. invite la Commission à évaluer si la comptabilisation du capital naturel permettrait de rationaliser l'exploitation des écosystèmes et de limiter les répercussions sur ces derniers, ce qui contribuerait ainsi à enrayer, voire à inverser, la perte de biodiversité; exprime toutefois des réserves quant à la faisabilité d'une quantification précise de la valeur de la nature; souligne que la nature a une valeur intrinsèque; prie à cet égard la Commission de fournir davantage d'informations sur l'éventuelle initiative internationale relative à la comptabilisation du capital naturel;
69. invite les États membres à mettre en place, au titre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les mesures nécessaires pour promouvoir les zones riches en biodiversité, dont les éléments de paysage, l'objectif étant d'arriver, en superficie, à 10 % ou plus de zones à haute diversité bénéfiques pour la biodiversité, telles que les haies vives, les bandes tampons, les zones dans lesquelles aucun produit chimique n'est utilisé et les terres temporairement mises en jachère, ainsi que les terres agricoles extensives consacrées à la biodiversité sur le long terme; souhaite que les États membres facilitent l'interconnexion entre les habitats et créent autant de corridors verts que possible, afin d'optimiser le potentiel de biodiversité;
70. constate que la production de fourrure, qui implique le confinement de milliers d'animaux non domestiqués de génotype similaire à proximité les uns des autres et dans des conditions de stress chronique, peut considérablement compromettre le bien-être de ceux-ci et les exposer à un risque accru de contracter des maladies infectieuses, y compris des zoonoses, comme ce fut le cas avec les visons infectés par la COVID-19;
71. regrette que l'engagement de l'Union à respecter pleinement les rendements maximaux durables (RMD) au plus tard en 2020, qui était un objectif clé de la politique commune de la pêche, n'ait pas été respecté; souligne que toutes les populations de poissons devraient être reconstituées à des niveaux supérieurs à ceux qui sont susceptibles de produire le RMD, tout en respectant le principe de précaution et en veillant à conserver une distribution saine des âges et des tailles de poissons; prie la Commission et les États membres d'œuvrer en faveur du rétablissement complet des habitats marins et de la reconstitution des stocks de poissons au vu du RMD, en appliquant sans plus tarder une approche écosystémique de la gestion des pêches, qui améliore la sélectivité et la survie des espèces non ciblées et réduise l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins, ce qui peut passer par la réduction des pratiques et des usages qui ont des répercussions néfastes;
72. rappelle également que, conformément au nouveau règlement relatif aux mesures techniques¹, la Commission doit présenter un rapport au Parlement et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2020, et qu'elle peut, en présence d'éléments qui prouvent que les objectifs généraux et spécifiques n'ont pas été atteints, proposer des mesures;
73. invite la Commission à s'attaquer à la dégradation, à l'eutrophisation et à l'acidification des océans, en présentant un plan d'action ambitieux visant à protéger les écosystèmes

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

marins et à conserver les ressources de pêche; estime qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, pour réduire les risques que les activités économiques ou non font peser sur les habitats marins;

74. souligne l'importance de désigner des zones de reconstitution des stocks de poissons ou des zones de non-prélèvement pour permettre la reconstitution des stocks, y compris dans les zones de reproduction et de frai; insiste sur l'importance d'interdire, dans les zones de non-prélèvement, toutes les activités extractives et les activités de pêche;
75. soutient pleinement l'objectif de tolérance zéro envers la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN); rappelle que la pêche INN a des conséquences extrêmement négatives sur l'état des stocks, les écosystèmes marins, la biodiversité et la compétitivité des pêcheurs de l'Union; demande davantage de cohérence entre les politiques de l'Union européenne relatives au commerce et à la pêche, afin de garantir une lutte efficace contre la pêche INN;
76. invite la Commission à adopter une approche écosystémique de tous les facteurs de perte de biodiversité marine, qui tienne compte de la pression de la pêche sur les stocks, la biodiversité et les écosystèmes marins, mais également d'autres facteurs, tels que la pollution, le changement climatique, le transport maritime ou encore les utilisations côtières ou près des côtes; prie par exemple la Commission de conduire des analyses d'impact écosystémique de toutes les activités de pêche et des autres activités marines, en tenant compte de la capacité des écosystèmes à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi que des interactions entre proies et prédateurs;
77. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures encourageant l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de capture, de débarquement et d'abattage des poissons qui respectent davantage leur bien-être, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles;
78. juge important de veiller à ce que les pratiques piscicoles soient durables et fondées sur un niveau élevé de bien-être des poissons; estime que la production aquacole devrait reposer sur des méthodes de production durables, telles que les méthodes de production extensive et l'utilisation d'algues, de bivalves, de systèmes de pisciculture en étang et l'aquaculture lagunaire, qui peuvent assurer des fonctions et des services écosystémiques importants, parmi lesquels la préservation des habitats des zones humides, et réduire la pression sur les ressources et la biodiversité, en plus de produire moins d'émissions de carbone et de procurer des nutriments; s'inquiète de la capture de poissons dans le seul but de nourrir des poissons d'élevage carnivores et estime que cette pratique de capture de poissons devrait être éliminée et remplacée par d'autres solutions durables; attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les procédures administratives liées à l'aquaculture soient claires et puissent être mises en œuvre dans leur intégralité; demande à la Commission d'actualiser ses lignes directrices sur l'aquaculture et les zones Natura 2000, le cas échéant;
79. constate avec inquiétude que les perturbations physiques à grande échelle des fonds marins se poursuivent dans les eaux côtières de l'UE, en particulier du fait du recours aux chalutiers de fond¹, que la FAO a recensés comme le type d'engin qui contribue le

¹ Rapport de l'AEE intitulé «Marine Messages II», page 34.

plus aux niveaux annuels de rejets, et qui peuvent avoir des répercussions extrêmement négatives sur les fonds marins, selon les pêcheries et les particularités des zones de pêche¹; rappelle que les chalutiers de fond figurent parmi les types d'engins de pêche les courants dans l'UE²; rappelle l'obligation existante de cesser toute pêche pratiquée à l'aide d'engins de fond à une profondeur supérieure à 400 m dans des zones abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables; invite donc la Commission et les États membres à assurer une mise en œuvre complète et efficace du règlement (UE) 2016/2336³, y compris par rapport aux monts sous-marins; invite également la Commission, dans la foulée des restrictions imposées dans la Méditerranée⁴, à limiter, si c'est nécessaire pour protéger les écosystèmes côtiers, l'utilisation de chalutiers de fond dans d'autres zones côtières, y compris dans son prochain plan d'action visant à préserver les ressources halieutiques et à protéger les écosystèmes marins, afin de garantir les pratiques les plus durables et les moins dommageables;

80. souligne que les plans de gestion de la pêche doivent tenir compte des résultats d'études scientifiques sur l'incidence des pratiques de pêche sur les espèces, les habitats, la biodiversité des océans et le milieu marin et apporter des solutions pour remédier aux effets préjudiciables recensés, notamment en limitant le recours à ces pratiques ou en introduisant de nouveaux moyens techniques d'atténuation; souligne que les prises accessoires d'espèces sensibles devraient être éliminées ou ramenées à un niveau qui permet un plein rétablissement et que les dommages pour les habitats des fonds marins devraient être réduits au minimum;
81. invite la Commission à produire une définition des super- chalutiers et à envisager des mesures restreignant leurs activités dans les eaux de l'UE, en interdisant, en particulier, leurs activités dans des zones protégées;
82. juge qu'il est essentiel d'établir une bonne coopération avec les pays non membres de l'UE, en particulier les pays voisins, y compris en promouvant un suivi équivalent des ressources halieutiques dans les eaux extérieures à l'UE afin d'assurer un écosystème sain dans des habitats marins qui ne connaissent pas les frontières,

¹ Document technique sur les pêches et l'aquaculture de la FAO du 19 février 2019 intitulé «A third assessment of global marine fisheries discards» (Une troisième évaluation des rejets de la pêche en mer dans le monde)

² Rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé «Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin»;

³ Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil (JO L 354 du 23.12.2016, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

83. rappelle que la PCP et le règlement relatif au contrôle des pêches¹ donnent à l'UE un cadre réglementaire doté d'outils spécifiques pour les pêches; dit la nécessité d'assurer la viabilité socio-économique des pêcheurs touchés par la transition vers des pratiques écologiques dans le cadre de l'économie bleue, y compris en ce qui concerne les besoins de formation qui y sont associés; souligne qu'il est important de prévoir un financement suffisant à ces fins par l'intermédiaire du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et d'Horizon Europe;
84. demande que le Conseil publie de manière proactive tous les documents liés aux règlements adoptés en matière de totaux admissibles de capture (TAC), conformément à la recommandation de la Médiatrice européenne dans l'affaire 640/2019/FP;
85. recommande de recueillir en permanence des données afin de mieux évaluer les critères de durabilité et d'empêcher la création de zones de pêche dans des endroits connus pour constituer des écosystèmes marins vulnérables;
86. insiste sur le fait que la priorité en ce qui concerne les zones protégées doit être la sauvegarde et la restauration de l'environnement et qu'aucune activité menée dans ces zones ne doit nuire à cet objectif; invite la Commission et les États membres à interdire les activités humaines néfastes dans les zones maritimes protégées; prie instamment la Commission de faire en sorte que les plans nationaux d'aménagement de l'espace maritime prennent en considération la sensibilité des espèces et des habitats aux pressions humaines;
87. souligne qu'il importe de renforcer et de mettre en œuvre efficacement les zones maritimes protégées existantes, en particulier dans les zones de haute diversité biologique; invite la Commission et les États membres à établir d'urgence des plans de gestion spécifiques consacrés à ces zones, en établissant des objectifs clairs de conservation et de réelles mesures de contrôle, de surveillance et de suivi; en particulier, invite instamment les États membres à accélérer l'élaboration et la soumission de recommandations communes pour la gestion des pêches dans leurs zones maritimes protégées au titre de l'article 11 de la PCP; estime que les effets du changement climatique sur les espèces marines devraient être pleinement pris en compte; demande également à la Commission, en coopération avec les États membres, de présenter des critères et des lignes directrices en vue d'une planification appropriée de la gestion des zones maritimes protégées désignées, y compris dans les couloirs écologiques, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et de faciliter la coopération entre les États membres;
88. invite la Commission à ne compter les zones maritimes protégées dans les objectifs internationaux qu'une fois qu'elles sont gérées de manière appropriée;
89. estime que les nouvelles zones maritimes protégées devraient être incluses dans le cadre Natura 2000 et promouvoir la connectivité écologique;
90. souligne que, lorsqu'elles sont un succès, les zones maritimes protégées peuvent générer de considérables avantages socio-économiques, en particulier pour les communautés

¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

côtières et les secteurs de la pêche et du tourisme, jouer un rôle écologique essentiel dans le rétablissement des stocks halieutique et améliorer leur résilience;

91. souligne que la nouvelle stratégie de l'Union pour les forêts doit s'inscrire dans la ligne de la loi européenne sur le climat et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et être cohérente avec celles-ci; fait valoir que la stratégie de l'UE pour les forêts doit être globale et cohérente, pour renforcer le rôle multifonctionnel des forêts et du secteur forestier dans l'Union européenne et promouvoir les grands bénéfices environnementaux, économiques et sociétaux que représentent les forêts, en respectant totalement les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union; fait valoir la nécessité d'une détermination claire des priorités, dans le cadre de laquelle le climat et la protection ainsi que le rétablissement de la biodiversité seront des objectifs centraux et étroitement liés dans la nouvelle stratégie de l'Union pour les forêts; demande que soient intégrés au plan de restauration de la nature des objectifs contraignants spécifiques relatifs à la restauration et, ensuite, à la protection des écosystèmes forestiers, objectifs qui doivent également apparaître dans la stratégie de l'UE pour les forêts; estime qu'il y a lieu de tenir compte des différents contextes au niveau local, au niveau régional et au niveau des États membres;
92. réaffirme sa position du 8 octobre 2020 sur la stratégie de l'UE pour les forêts, à savoir que celle-ci devrait être un pont entre les politiques forestières et agroforestières nationales et les objectifs de l'Union en matière de foresterie et d'agroforesterie, en reconnaissant à la fois le besoin de respecter les compétences nationales et la nécessité de contribuer aux objectifs plus larges de l'Union; souligne, dès lors, que la stratégie de l'UE pour les forêts doit respecter le principe de subsidiarité et reconnaître les compétences de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement; rappelle que, au titre de l'article 191 du traité FUE, la politique de l'UE en matière d'environnement doit contribuer, entre autres objectifs, à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; rappelle que plusieurs éléments de la législation de l'Union concernent les forêts et la gestion forestière;
93. invite l'UE et les États membres à assurer les normes les plus élevées de protection environnementale des forêts dans leurs politiques internes et externes;
94. souligne que la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts devrait promouvoir une gestion durable des forêts et met l'accent sur l'importance d'une gestion encore plus durable et équilibrée des forêts pour garantir la santé, la résilience au changement climatique et la longévité des écosystèmes forestiers et préserver le rôle multifonctionnel des forêts; insiste sur le fait que la préservation et la gestion durable de nos forêts sont au cœur de notre bien-être général car elles constituent le cadre pour des activités d'intérêt général liées aux loisirs, à la santé et l'éducation, et reconnaît que la gestion durable des forêts favorise la protection de la biodiversité des forêts de l'Union; rappelle que l'UE et ses États membres se sont engagés à appliquer la définition et les principes de la gestion durable des forêts;
95. souligne le rôle que jouent les forêts en ce qu'elles contribuent aux objectifs climatiques de l'UE; estime que l'utilisation circulaire et en cascade des forêts et autres ressources de biomasse, ne compromettant pas les mesures de protection et de restauration ni les mesures en faveur du climat qui reposent sur des bases scientifiques, devrait être prioritaire; estime que l'utilisation du bois en tant que matériau de construction en est un

bon exemple;

96. souligne l'importance capitale des mesures agroforestières et relatives au boisement dans le cadre de la PAC; encourage la poursuite des mesures forestières conformément à la stratégie de l'Union pour les forêts;
97. insiste sur l'importance d'avoir des écosystèmes forestiers, tant la faune que la flore, résilients et sains en vue de la préservation et du renforcement des nombreux services que rendent les forêts dans l'écosystème, en ce qui concerne, entre autres, la biodiversité, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, le bois et les matières premières non ligneuses; souligne que la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement, de climat et de biodiversité ne sera jamais possible sans les forêts et sans un secteur forestier multifonctionnel, sain et géré dans une perspective de durabilité à long terme;
98. met en avant la nécessité d'adopter une vision cohérente qui concilie protection de la biodiversité et du climat, dynamisme du secteur forestier et bioéconomie durable;
99. reconnaît le rôle de l'utilisation de bois issus de forêts gérées de manière durable et de produits en bois pour contribuer à l'évolution vers une économie neutre en carbone et au développement de la bioéconomie circulaire;
100. souligne la nécessité de réviser les règles de l'UE en matière d'utilisation de la biomasse à des fins de production d'énergie et de les aligner sur les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et de la loi européenne sur le climat, notamment dans le cadre de la directive sur les énergies renouvelables et des actes délégués au titre du règlement sur la taxinomie;
101. salue l'engagement à planter au moins trois milliards d'arbres supplémentaires dans l'UE; souligne que les initiatives de plantation d'arbres de l'Union doivent être fondées sur des principes écologiques clairs, la proforestation, le reboisement durable, l'écologisation des zones urbaines et périurbaines, la restauration, le renforcement de la connectivité et l'agroforesterie, conformément aux dernières connaissances scientifiques; invite la Commission à veiller à ce que ces initiatives soient exclusivement menées d'une manière compatible avec les objectifs en matière de biodiversité, et propice à ces objectifs, en veillant à ce que ces plantations ne remplacent pas des forêts anciennes et riches en biodiversité existantes, et contribuent à faire en sorte que les forêts soient résilientes, mixtes et saines;
102. rappelle les positions qu'il détaille dans sa résolution sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale; demande à la Commission de présenter d'urgence une proposition de cadre juridique de l'Union fondé sur l'obligation de diligence qui garantisse que les chaînes de valeurs soient durables et que les produits ou marchandises mis sur le marché de l'UE n'aient pas pour origine ou pour conséquence la déforestation, la dégradation des forêts, la conversion ou la dégradation des écosystèmes ou les violations des droits de l'homme; note qu'un tel cadre juridique de l'Union devrait également être étendu aux écosystèmes riches en biodiversité et présentant un important stock de carbone, autres que les forêts, tels que les écosystèmes marins et côtiers, les zones humides, les tourbières et les savanes, afin d'éviter que la pression ne soit déplacée vers ces paysages;

103. demande à la Commission d'étudier la possibilité de créer un cadre juridique, principalement au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui permette de proscrire le commerce de certains biens, services et matières premières qui mettent en péril la biodiversité;
104. rappelle qu'il est nécessaire de réduire d'urgence l'empreinte environnementale de la production et de la consommation européennes afin de respecter les limites de notre planète; invite la Commission à proposer des objectifs contraignants de l'UE pour 2030 afin de réduire considérablement l'empreinte matérielle et l'empreinte de consommation de l'UE, et de les maintenir dans les limites de notre planète d'ici à 2050¹; soutient l'adoption par la Commission d'une approche axée sur le cycle de vie pour le calcul de l'empreinte environnementale des produits et des organisations; estime qu'il y a lieu de réduire la production et l'utilisation de plastique; estime que les activités économiques qui affectent et exploitent les écosystèmes et leur biodiversité devraient intégrer toutes les garanties possibles afin d'atténuer leurs répercussions négatives sur ces écosystèmes;

Changements climatiques

105. se dit préoccupé du fait que la majorité des habitats des espèces terrestres diminueront de manière considérable dans le cas d'un réchauffement planétaire de 1,5 à 2 °C et que les espèces marines seront menacées de la même manière, en particulier parce que, au vu des trajectoires actuelles, il est très probable que ces augmentations de température soient dépassées; répète, par conséquent, qu'il est nécessaire de relever considérablement les ambitions de l'UE, en donnant la priorité aux solutions fondées sur la nature et écosystémiques pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique et pour mettre en œuvre les stratégies d'adaptation, ainsi que de renforcer la protection des puits naturels de carbone terrestres et marins de l'Union à titre de mesure complémentaire venant s'ajouter aux réductions des émissions de gaz à effet de serre;
106. demande à la Commission d'évaluer l'impact du changement climatique sur l'abondance et la répartition géographique des espèces, de tenir compte de cette évaluation lors de la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, et d'aider les États membres à incorporer les résultats dans leurs politiques nationales et dans les rapports futurs au titre des directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels;
107. souligne le rôle essentiel que jouent des écosystèmes océaniques sains pour ce qui est d'enrayer et d'inverser la perte de biodiversité et d'atténuer le changement climatique; demande la conservation et la restauration des habitats océaniques riches en carbone afin d'améliorer le stockage du carbone, la protection des côtes et la résilience des espèces marines et des pêches face au changement climatique; demande également leur inclusion dans des zones maritimes protégées gérées de manière efficace;
108. demande à la Commission, dans la foulée de l'adoption de la loi européenne sur le climat², et considérant le rôle important que jouent les puits de carbone naturels pour

¹ Résolution sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire

² Accord provisoire sur un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) (COM(2020)0080 – C9-0077/2020 – 2020/0036(COD)).

atteindre la neutralité climatique, de proposer un objectif de l'UE à l'horizon 2030 ambitieux et fondé sur des données scientifiques en vue de la suppression des émissions de gaz à effet de serre par des puits de carbone naturels, qui devrait être cohérent avec la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et inscrit dans la législation; rappelle, en outre, qu'une réduction rapide des émissions doit demeurer la priorité;

109. invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais un plan d'action de l'Union à long terme sur le climat et la biodiversité, y compris sur les objectifs respectifs, qui renforce la coordination et assure la cohérence, la durabilité et les interconnexions des mesures à venir et qui intègre les engagements pris au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de l'accord de Paris, de ses contributions déterminées au niveau national et des ODD; insiste sur l'importance de coordonner officiellement, dans les meilleurs délais, le suivi et le réexamen des plans en faveur du climat et de la biodiversité, ainsi que la publication de rapports à leur sujet; souligne que des écosystèmes résilients et sains sont essentiels pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter et qu'il y a lieu d'assurer des synergies entre les politiques en matière de biodiversité et de climat dans les actions menées au titre du pacte européen pour le climat;
110. se félicite de la nouvelle stratégie de l'Union relative à l'adaptation au changement climatique; estime que les actions menées au titre de la stratégie d'adaptation devraient être en parfaite harmonie avec la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et avec les mesures de prévention et de préparation aux catastrophes naturelles au moyen du mécanisme de protection civile de l'Union;
111. soutient, en outre, les approches écosystémiques, telles que définies dans la Convention sur la diversité biologique, qui proposent une stratégie holistique pour la gestion intégrée de la terre, de l'eau et des ressources du vivant, promouvant la conservation et l'utilisation durable de façon équitable;
112. souligne que l'expression «solutions fondées sur la nature» devrait être mieux définie et que cette définition devrait garantir que la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes ne soient pas compromises; demande donc l'élaboration d'une définition plus claire au niveau de l'UE ainsi que des lignes directrices et des outils sur l'utilisation de solutions fondées sur la nature afin de maximiser la connectivité de la nature de même que les avantages et les synergies entre la conservation de la biodiversité et l'atténuation du changement climatique ainsi que l'adaptation au changement climatique;
113. relève que les solutions fondées sur la nature demeurent absentes de nombreuses stratégies nationales en matière de climat; estime qu'une plateforme multipartite consacrée aux solutions fondées sur la nature pourrait contribuer à renforcer les synergies entre les conventions internationales multilatérales en matière de biodiversité et de changement climatique ainsi que soutenir la réalisation des ODD;

Pollution

114. salue les objectifs de la Commission visant à réduire de 50% l'utilisation des pesticides plus dangereux et chimiques et de 50% les pertes de nutriments lors de l'utilisation de fertilisants, avec pour résultat une réduction d'au moins 20 % de l'utilisation de fertilisants d'ici à 2030, tous ces objectifs devant être inscrits dans la législation et révisés pour la période post-2030 en vue de poursuivre les réductions et de prendre des

engagements à long terme; demande une évaluation efficace de ces objectifs, sur la base d'étapes spécifiques;

115. invite la Commission à fixer des valeurs de référence claires et ambitieuses pour ces objectifs et, conjointement avec les États membres, à déterminer pour chaque État membre des contributions équitables aux objectifs fixés au niveau de l'Union européenne, tenant compte de leurs points de départ et de leurs contextes différents; insiste pour que chaque État membre mette en œuvre des mesures solides pour atteindre ses objectifs;
116. s'oppose au renouvellement de l'autorisation de la substance active glyphosate après le 31 décembre 2022; invite les États membres à procéder aux travaux préparatoires nécessaires afin de proposer des solutions alternatives viables à tous les agriculteurs après l'interdiction du glyphosate;
117. rappelle sa résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union¹, et attend de la Commission et des États membres qu'ils répondent sans délai à toutes ses requêtes; invite la Commission à inclure, dans sa révision des mesures d'application du cadre relatif aux produits phytopharmaceutiques, des dispositions qui appuient l'objectif de réduction de l'utilisation de pesticides à l'échelle de l'UE, par exemple en renforçant et en clarifiant les critères environnementaux auxquels est subordonné l'accès au marché des pesticides; souligne que, lorsque l'EFSA conclut qu'il y a des effets inacceptables sur l'environnement, il n'y a pas lieu d'accorder une décision d'approbation; invite la Commission à rendre les données réglementaires relatives aux risques plus transparentes et accessibles;
118. considère que la dérogation envisagée à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009² doit être clarifiée et ne doit être appliquée que pour des raisons sanitaires et environnementales; déplore que cette dérogation soit utilisée pour affaiblir l'interdiction de toutes les utilisations en extérieur de trois néonicotinoïdes;
119. invite la Commission à finaliser rapidement la révision de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable³, y compris les objectifs de réduction de l'utilisation de pesticides qui y figurent, et à prendre toutes les mesures pour veiller à ce que les États membres s'engagent en vue de sa mise en œuvre, y compris dans leurs plans d'action nationaux;
120. note qu'une utilisation généralisée des pesticides conduit à la résistance aux pesticides, celle-ci étant un problème important qui rend les pesticides moins efficaces; souligne que l'utilisation croissante des pesticides et la dépendance accrue à ces produits ont un coût élevé pour les agriculteurs; constate que, pour éviter la perte de biodiversité et la résistance des organismes nuisibles, il convient de suivre une hiérarchie de mesures, dans le droit fil des huit principes en matière de lutte intégrée contre les ennemis des

¹ JO C 411 du 27.11.2020, p. 48.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

³ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

cultures figurant à l'annexe III de la directive 2009/128/CE, selon lesquels les pesticides chimiques ne doivent être utilisés qu'en dernier ressort;

121. regrette que l'évaluation des incidences des substances chimiques sur l'environnement et la biodiversité tende à être sous-estimée et sous-évaluée dans le cadre de l'analyse socio-économique lors du processus d'autorisation relevant de REACH; s'inquiète du fait que des produits chimiques dangereux ayant des incidences négatives sur l'environnement ou pour lesquels il manque des données de sécurité relatives à leurs conséquences écologiques continuent à être utilisés et autorisés; invite la Commission, en sa qualité de gestionnaire des risques, à prendre davantage en considération les incidences des produits chimiques, y compris leurs effets chroniques et à long terme, sur l'environnement et la biodiversité;
122. demande à la Commission et aux États membres de garantir que les produits agricoles importés de pays tiers répondent à des normes identiques et font l'objet de contrôles efficaces;
123. invite la Commission à revoir le règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides¹ de manière à intégrer la santé animale et les risques environnementaux en tant que critères de la législation;
124. se félicite que la Commission se soit engagée à collaborer avec les États membres et les parties prenantes pour garantir que, d'emblée, les plans stratégiques nationaux pour l'agriculture tiennent pleinement compte de l'ambition du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie «de la ferme à la table», qui préconise des objectifs plus ambitieux pour réduire sensiblement l'utilisation de pesticides chimiques et le risque y afférent, ainsi que l'utilisation d'engrais et d'antibiotiques; souligne qu'il importe d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs de manière globale et circulaire, par exemple par des démarches agro-écologiques telles que la production intégrée et l'agriculture biologique, y compris la rotation des cultures; insiste également sur la contribution de l'agriculture de précision et des outils numériques, entre autres, à la réduction de l'utilisation et à l'utilisation efficace des pesticides, des engrais et nutriments;
125. souligne que pour réduire les besoins en pesticides et parvenir à réduire encore l'utilisation des pesticides chimiques et les risques associés, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition davantage de solutions et de méthodes de substitution pour une protection des cultures efficace, abordable et respectueuse de l'environnement; recommande, à cet égard, de favoriser l'adoption de techniques de contrôle culturales, physiques et biologiques, de nouveaux pesticides à faible risque et de biopesticides, de techniques d'application plus efficaces facilitées par des outils, tels que l'agriculture numérique et de précision, les modèles épidémiologiques, un éventail plus large et amélioré d'options de variétés résistantes utilisant moins d'intrants, et des systèmes de formation et de conseil renforcé en matière de recherche et d'innovation, notamment dans les pratiques agricoles agroécologiques;
126. souligne que les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie de l'Union ont

¹ Règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

un rôle important à jouer dans la protection et la restauration de la nature et doivent pleinement entrer en ligne de compte dans la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; souligne que les mesures de mise en œuvre devraient être assorties de programmes d'aide et de formation bien définis ainsi que d'un ensemble de solutions sûres, efficaces et abordables, et d'un accès à des connaissances, des technologies et des services de conseil de pointe; insiste en outre sur la contribution que les incitations positives et l'échange de bonnes pratiques peuvent apporter à la mise en œuvre de la stratégie;

127. invite la Commission et les États membres à garantir que les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 sont intégralement pris en considération dans la mise en œuvre de la stratégie «de la ferme à la table», la stratégie sur les substances chimiques pour la durabilité et le futur plan d'action «zéro pollution», qui devrait également s'attaquer à la pollution sonore, y compris sous-marine, et à la pollution lumineuse, souligne qu'il importe de lutter en priorité contre la pollution à la source et, dans le même temps, de garantir l'utilisation des meilleures technologies disponibles ;
128. invite la Commission à fixer un objectif ambitieux à l'horizon 2030 en vue de réduire le recours à l'éclairage artificiel nocturne en extérieur, et à proposer des lignes directrices sur la manière dont les États membres peuvent réduire l'éclairage artificiel nocturne;
129. souligne qu'il est nécessaire que la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoie des mesures spécifiques visant à réduire la pollution ayant une incidence directe sur la santé et la biodiversité, telle que la pollution liée au plastique, au microplastique et aux produits chimiques; invite la Commission à garantir une mise en œuvre rapide de l'ensemble des actions du nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire ainsi que de la législation connexe;

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

130. est préoccupé par le fait que les espèces exotiques envahissantes constituent une menace grave pour l'environnement, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, car elles infligent des dommages irréversibles aux zones protégées et à leur biodiversité, et que ce phénomène est exacerbé par le changement climatique;
131. déplore que la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union répertorie moins de 6 % des espèces envahissantes présentes dans l'Union; demande à la Commission d'intensifier ses efforts et de garantir que les espèces exotiques envahissantes ayant une incidence sur des espèces menacées figurent sur cette liste; invite en outre la Commission à améliorer la prévention en prescrivant une évaluation des risques avant la première importation d'espèces non indigènes et en établissant dès que possible, à l'échelle de l'Union, des listes blanches répertoriant les espèces pour lesquelles l'importation, la possession, l'élevage et le commerce en tant qu'animal de compagnie sont autorisés sur la base d'une évaluation scientifique des risques et des caractéristiques écologiques;
132. souligne que le commerce d'animaux de compagnie exotiques est l'une des principales voies par lesquelles des espèces exotiques envahissantes sont introduites et, en outre, que l'introduction de ces espèces est aussi liée à d'autres agents d'agression, tels que le transport terrestre et maritime et la pollution marine; préconise d'élaborer des mesures supplémentaires au niveau de l'Union sur la prévention, le contrôle et l'éradication des

espèces exotiques envahissantes, et notamment de programmes spécifiques pour celles qui ont une incidence critique sur des espèces menacées; insiste sur la nécessité de disposer de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour soutenir la prévention et intervenir dans les zones touchées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes existantes et nouvellement introduites;

133. déplore qu'une seule espèce marine figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union¹; prie la Commission de remédier à cette sous-représentation espèces exotiques envahissantes marines afin de garantir que le règlement (UE) n° 1143/2014² est dûment pris en compte;

Financement, intégration et cadre de gouvernance

134. souligne que les retombées positives pour la société et l'environnement de la prévention et de la restauration sont supérieures aux coûts d'investissement; demande à la Commission de garantir la prise en compte systématique et la protection effectives de la biodiversité dans tous les programmes et dépenses de l'Union en se basant sur la taxonomie de l'Union; plaide pour la mise en œuvre effective du principe de «ne pas causer de préjudice important» au regard de l'ensemble des dépenses et des programmes de l'Union; invite la Commission à réaliser une évaluation complète des options envisageables pour mobiliser les 20 milliards d'euros par an, au minimum, nécessaires pour la nature, à faire des propositions en conséquence pour le budget annuel de l'Union et à examiner la nécessité d'un instrument de financement spécifique pour le RTE-N; prend acte de l'accord fixant les dépenses en faveur de la biodiversité à 7,5 % à compter de 2024, et à 10 % à partir de 2026; considère qu'il convient de s'efforcer de consacrer 10 % au moins des dépenses annuelles au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) à la biodiversité, et ce le plus rapidement possible à partir de 2021; souligne qu'il est nécessaire de garantir une cohérence entre les financement en faveur du climat et de la biodiversité; presse les États membres d'introduire des mesures en faveur de la biodiversité dans leurs plans pour la reprise et la résilience; insiste sur le fait qu'il convient de procéder au suivi des dépenses de l'Union en faveur de la biodiversité au moyen d'une méthode globale efficace et transparente qu'il incombe à la Commission de définir, en coopération avec le Parlement européen et le Conseil;
135. invite la Commission et les États membres à déterminer, d'ici 2022, toutes les subventions qui nuisent à l'environnement en vue de leur suppression progressive dans les meilleurs délais; préconise de réorienter les incitations financières vers les investissements et les régimes fiscaux favorables à la biodiversité, afin de développer les taxes et les recettes environnementales;
136. rappelle l'engagement de l'Union à réaliser les objectifs de l'accord de Paris; demande à la Commission et aux États membres à mettre fin à toutes les subventions directes et indirectes en faveur des combustibles fossiles dès que possible, et au plus tard en 2025;

¹ Tsiamis, K. et al., «[Prioritizing marine invasive alien species in the European Union through horizon scanning](#)», *Aquatic Conservation – Marine and Freshwater Ecosystems*, vol. 30, n° 4, John Wiley & Sons Ltd, Chichester, 2020.

² Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

137. estime que la suppression progressive des subventions en faveur de combustibles fossiles et d'autres subventions nocives pour l'environnement devrait également être soutenue à l'échelon mondiale par la politique commerciale et la diplomatie verte de l'Union, notamment par la définition d'une feuille de route assortie de jalons pour chaque partenaire commercial;
138. rappelle que selon les estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à l'échelle mondiale, les gouvernements consacrent quelque 500 milliards de dollars par an à des aides potentiellement préjudiciables à la biodiversité, soit cinq à six fois plus que le total des dépenses affectées à la protection de la biodiversité¹;
139. demande à la Commission d'établir des lignes directrices et des incitations claires en vue de la mobilisation de financements privés en faveur de la biodiversité ainsi que d'aligner les investissements sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; invite en outre la Commission à établir, dans le contexte de la prochaine stratégie renouvelée en matière de finance durable, un cadre prospectif ambitieux composé de mesures législatives et d'incitations financières à l'intention du secteur public comme du secteur privé, afin de favoriser la réalisation des objectifs fixés par la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; invite la Commission à prendre des mesures concernant les marchés publics durables;
140. invite la Commission et les États membres à garantir la cohérence des politiques et à aligner les actions déployées au niveau européen et national sur la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; demande en outre que tous les principes du traité soient respectés dans l'ensemble des politiques de l'Union, en particulier le principe de précaution et celui du pollueur-payeur;
141. insiste sur la nécessité d'instaurer, à l'issue d'une analyse d'impact détaillée, un cadre de gouvernance juridiquement contraignant en matière de biodiversité (une loi pour la biodiversité) afin de définir la trajectoire à suivre jusqu'en 2050 au moyen d'une série d'objectifs, dont les objectifs à l'horizon 2030 et les engagements de la COP15, et de mettre en place un mécanisme de suivi assorti d'indicateurs SMART au sein et en dehors au-delà des zones protégées; invite, à cet égard, la Commission à présenter une proposition législative en 2022; souligne qu'il est indispensable, en vue d'une gouvernance efficace, de garantir des ressources humaines et financières suffisantes;
142. demande à la Commission d'envisager de créer un conseil scientifique européen indépendant sur la biodiversité ou d'un organe similaire afin d'évaluer la cohérence des mesures de l'Union avec les ambitions de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, ainsi que de formuler des recommandations stratégiques en conséquence, en évitant tout recoupement avec des actions relevant de l'AEE ou d'autres organes européens ou internationaux;
143. rappelle que l'article 37 de la charte évoque le principe d'intégration de la protection de l'environnement dans la législation de l'Union; estime que le droit à un environnement sain doit être reconnu dans la charte et que l'Union doit également plaider la cause d'un droit similaire au niveau international;

¹ «Aperçu général du financement de la biodiversité à l'échelle mondiale», rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques, avril 2020.

Recherche, innovation et éducation

144. invite la Commission à promouvoir la biodiversité dans les programmes de l'Union en faveur de la jeunesse, tels que le service volontaire européen, et à lancer un programme Erasmus vert dans le cadre du programme Erasmus général axé sur l'échange de connaissances, d'étudiants et de professionnels dans le domaine de la restauration et de la conservation;
145. insiste sur la nécessité de mieux comprendre la composition de la biodiversité européenne, ses répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes et la résilience écosystémique; est d'avis qu'il convient de développer la recherche fondamentale et la recherche appliquée sur la biodiversité et souligne qu'il convient de garantir un financement suffisant à cette fin; préconise d'inclure la recherche sur la biodiversité dans les différents programmes de financement européens et nationaux; réitère sa demande pour qu'une mission spécifique soit consacrée à la biodiversité dans le cadre du programme de recherche de l'Union; insiste sur la nécessité d'accroître sensiblement les financements pour la recherche publique;
146. souligne qu'il importe de développer la recherche sur les régions biogéographiques et la taxinomie des organismes, ainsi que sur l'incidence de la déforestation et de la perte de biodiversité sur les services essentiels, tels que l'approvisionnement en denrées alimentaires; insiste sur la nécessité d'améliorer les connaissances sur les liens entre l'apparition de maladies, d'une part, et le commerce légal et illégal d'espèces sauvages, la conservation et la dégradation des écosystèmes, d'autre part;
147. est fermement convaincu qu'il convient de poursuivre les recherches sur les océans, sachant qu'ils restent largement inexplorés; demande à la Commission, à cet égard, de jouer un rôle majeur dans le contexte de la décennie des sciences océaniques des Nations unies et de suivre les recommandations formulées par la mission Starfish 2030; estime qu'il convient d'accorder des financements en faveur des écosystèmes et de la biodiversité en eaux profondes;
148. encourage la recherche sur l'innovation, les technologies ainsi que les méthodes et pratiques de production agricoles durables qui améliorent la biodiversité et la santé des écosystèmes, notamment la transformation numérique, l'agroforesterie durable, les substituts biologiques à faible risque aux pesticides chimiques et l'agriculture sans pesticides;
149. estime qu'il convient également d'intensifier les efforts de recherche sur les incidences et les perspectives sociales et économiques des politiques de conservation, de la biodiversité des sols et de la fonte des glaciers et du pergélisol;
150. salue la création du centre de connaissances sur la biodiversité et de l'observatoire des sols de l'Union;
151. souligne qu'il est important d'attribuer des ressources suffisantes à la collecte de données et à la mise au point d'indicateurs qui facilitent le renforcement des capacités et de la coopération entre les parties prenantes en faveur de la biodiversité; prend acte du potentiel que présentent la transition numérique, les mégadonnées et l'intelligence artificielle pour améliorer notre compréhension et nos connaissances en matière de biodiversité;

152. demande à la Commission de soutenir la contribution des petites et moyennes entreprises (PME) aux efforts liés à la recherche et à l'innovation en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;
153. estime que l'éducation doit comprendre des cours sur l'environnement; se déclare favorable à la création de zones protégées à des fins éducatives; souligne qu'il faut soutenir les actions participatives dans le domaine scientifique ainsi que les opérations de sensibilisation, en particulier pour montrer à la société la nécessité de la protection et de la restauration de la biodiversité;

Cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020, action internationale, échanges commerciaux et gouvernance des océans

154. rappelle la position exprimée dans sa résolution relative à la COP15 quant à la biodiversité et à la nécessité d'un accord multilatéral contraignant pour l'après-2020, semblable à l'accord de Paris, qui permette d'enrayer, voire d'inverser, la perte de biodiversité d'ici à 2030, assorti d'objectifs et d'indicateurs spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et situés dans le temps, doté d'un cadre de mise en œuvre solide et accompagné d'un mécanisme de suivi transparent, indépendant et fondé sur des données scientifiques; croit que 2021 représente une année pivot pour la biodiversité dans le monde; estime que l'Union devrait endosser un rôle de chef de file et faire pression pour que les négociations soient marquées par un niveau d'ambition élevé, au moins à la hauteur de celui de l'Union, notamment en ce qui concerne les objectifs mondiaux juridiquement contraignants en matière de protection et de restauration d'au moins 30 % à l'horizon 2030; se félicite à cet égard que la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples se soit engagée à protéger 30 % des zones terrestres et marines à travers le monde; souligne la nécessité de soutenir les pays à faible revenu dans la mise en œuvre de ce nouveau cadre; insiste sur l'importance d'engagements plus forts du secteur privé dans la protection et la restauration de la biodiversité;
155. demande à la Commission de plaider pour des objectifs mondiaux ambitieux et clairement définis à long terme; affirme une nouvelle fois qu'au cours des négociations, l'Union devrait, si possible, réclamer que la moitié de la planète soit protégée d'ici 2050¹;
156. soutient l'élaboration d'un traité international sur les pandémies sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), afin de renforcer la résilience face aux pandémies futures; relève que l'une des recommandations de l'atelier de l'IPBES sur la biodiversité et les pandémies concerne la formation d'un conseil intergouvernemental de haut niveau sur la prévention des pandémies, qui faciliterait la coopération entre les gouvernements, notamment en apportant un éclairage scientifique pertinent et en coordonnant l'élaboration d'un cadre de suivi, et suggérerait des objectifs potentiels en travaillant à la croisée des trois conventions de Rio; invite l'Union européenne et ses États membres à promouvoir, dans le cadre de la COP15, la création d'un tel conseil, qui fonctionnerait en synergie avec les organes existants tels que l'OMS;

¹ Résolution du Parlement européen sur la COP15 à la convention sur la diversité biologique.

157. prie l'Union et ses États membres de demander un rapport spécial du GIEC sur la biodiversité et les changements climatiques;
158. est préoccupé par les nouveaux défis en matière de réglementation, d'environnement, de biosécurité et de gouvernance qui pourraient résulter de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes issus du forçage génétique dans l'environnement, y compris à des fins de conservation de la nature; prend acte des résultats du groupe d'experts techniques ad hoc de la convention sur la diversité biologique sur les cercles géniques et les poissons modifiés vivants¹, ce qui suscite des inquiétudes quant aux difficultés qu'il y a à prévoir leur comportement, à évaluer les risques qui leur sont associés et à les contrôler après leur introduction; fait observer que les organismes issus du forçage génétique pourraient devenir des espèces envahissantes; estime qu'il est nécessaire de développer, au niveau mondial et de l'Union, des documents d'orientation pour l'évaluation des risques, des outils et un cadre de surveillance environnementale, ainsi qu'une gouvernance mondiale claire et des mécanismes efficaces pour contrôler et inverser les effets découlant des organismes issus du forçage génétique, et qu'il faut poursuivre les recherches sur les implications sanitaires, environnementales, écologiques, éthiques et autres des organismes issus du forçage génétique afin de mieux comprendre leur impact potentiel; estime dès lors qu'aucune dissémination d'organismes issus du forçage génétique ne devrait être autorisée, y compris à des fins de conservation de la nature, conformément au principe de précaution²;
159. souligne le potentiel de la diplomatie verte, de la politique commerciale et de l'action multilatérale pour promouvoir la protection de la biodiversité en dehors de l'Europe; exprime son soutien à la «décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes» (2021-2031) et invite la Commission et les États membres à intégrer efficacement la protection de l'environnement et de la biodiversité dans toutes les actions extérieures;
160. invite la Commission à diriger les efforts en vue d'un accord international sur la gestion des ressources naturelles afin de respecter les «limites de la planète» en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles;
161. souligne également que la dégradation des écosystèmes et la pression qu'ils subissent compromettent l'ensemble des efforts de développement durable et minent les progrès accomplis en vue de la réalisation de la plupart des ODD à l'horizon 2030, en particulier les objectifs visant à éliminer la pauvreté et la faim, à garantir l'accès à l'eau et son assainissement, à assurer la sécurité alimentaire, à garantir une vie saine et à réduire les inégalités socio-économiques au sein des pays et entre eux;
162. souligne que le changement climatique ainsi que la dégradation de l'environnement influent de plus en plus sur les facteurs de déplacement des populations, étant donné qu'elles sont contraintes de quitter leur foyer en raison des effets du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes; relève qu'en raison du changement climatique et de la perte de la diversité biologique, de telles crises se multiplieront dans les décennies à venir, à moins de prendre dès maintenant des

¹ Rapport du groupe d'experts techniques ad hoc de la CBD du 15 avril 2020 sur l'évaluation des risques.

² Ibid.

mesures rapides et efficaces; insiste pour que l'Union se tienne prête face aux déplacements de populations dus au climat ainsi qu'aux déplacements liés à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes, et reconnaît que des mesures adéquates s'imposent pour protéger les droits de l'homme des populations concernées;

163. invite la Commission à faciliter, en particulier, le développement des capacités, notamment le transfert de connaissances, le partage de technologies et le renforcement des compétences, pour permettre aux pays bénéficiaires de mettre en œuvre la CDB, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et d'autres conventions et accords essentiels à la protection de la biodiversité dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) ainsi que du dispositif «aide pour le commerce»; insiste sur la nécessité de renforcer les programmes de coopération avec les pays non membres de l'UE pour la conservation de leur biodiversité indigène, notamment par le biais du dialogue parlementaire, et d'aider les pays en développement à les mettre en œuvre; demande en outre d'améliorer la gestion conjointe des écosystèmes transfrontières, des itinéraires de migration et des espèces migratrices et de réduire le transfert potentiel du risque de perte de biodiversité vers d'autres parties du monde;
164. salue les initiatives telles que la «Grande muraille verte» africaine et invite la Commission à mettre en place des initiatives semblables pour d'autres régions et à soutenir les initiatives internationales visant à restaurer la biodiversité partout dans le monde tout en élargissant les domaines clés de la biodiversité destinés à encourager la résilience des pays en développement face au changement climatique; estime que le nouvel IVDCI pourrait constituer un moteur de changement important pour la restauration et la préservation de la biodiversité dans le monde; estime qu'une contribution substantielle du budget du nouvel IVDCI devrait être consacrée à la restauration et à la préservation de la biodiversité afin de contribuer à l'objectif global de prise en compte de la biodiversité;
165. estime que les savoirs autochtones et locaux sont indispensables pour protéger efficacement la biodiversité et rappelle que le rapport spécial du GIEC sur le changement climatique et les terres émergées reconnaît que les populations autochtones et les communautés locales jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement; exhorte la Commission et les États membres à continuer de travailler en coopération avec la communauté internationale pour reconnaître leur contribution à la protection de la biodiversité, garantir leurs droits et soutenir leur participation aux processus de prise de décision; invite également les États membres à ratifier sans plus attendre la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 de l'Organisation internationale du travail (OIT) (convention n° 169 de l'OIT);
166. soutient les efforts déployés par le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement pour élaborer des orientations sur les obligations en matière de droits de l'homme se rapportant à l'environnement, aux écosystèmes et à la biodiversité; invite les États membres et les institutions de l'Union à soutenir et à défendre la mise en œuvre à l'échelle mondiale des principes-cadres de 2018 sur les droits de l'homme et l'environnement présentés par le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement; invite également l'Union à soutenir l'initiative du programme des Nations unies pour l'environnement en faveur des droits environnementaux;

167. encourage l'Union et les États membres à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que crime de droit international au titre du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI);
168. se félicite de l'engagement pris par la Commission d'assurer la mise en œuvre et l'application intégrales des dispositions relatives à la biodiversité dans tous les accords commerciaux de l'Union et de mieux évaluer leur incidence sur la biodiversité; se félicite également que la nouvelle stratégie commerciale préconise «une intégration plus étroite des politiques commerciales et des politiques intérieures de l'UE» et reconnaisse que «la préservation de la biodiversité est un défi mondial qui nécessite des efforts à l'échelle planétaire»¹; souligne que la contribution du commerce à la perte considérable de biodiversité n'a pas été prise en compte de manière satisfaisante dans la structure des accords de libre-échange et les règles de l'OMC; demande donc à la Commission d'envisager sans tarder des mesures spécifiques et concrètes afin de garantir que les accords commerciaux de l'Union ne causent ni ne risquent de causer une perte de biodiversité, et de veiller à la prise en compte effective de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 dans sa politique commerciale;
169. demande également à la Commission de veiller à ce que tous les nouveaux accords de commerce et d'investissement soient, à l'avenir, pleinement compatibles avec le pacte vert pour l'Europe, l'accord de Paris, les engagements de l'Union à l'égard de la biodiversité et les ODD et contiennent des chapitres contraignants et exécutoires relatifs au commerce et au développement durable, y compris des mesures de sauvegarde et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect ainsi que la possibilité de réintroduire des droits de douane; invite en outre la Commission à promouvoir des mesures semblables dans les accords de commerce et d'investissement existants;
170. précise qu'il importe de tenir systématiquement compte, en sus des considérations économiques et sociales, de la biodiversité dans toutes les évaluations de l'impact sur le développement durable (SIA), qui doivent suivre une méthode plus rigoureuse qu'auparavant, comme le suggèrent les études disponibles de la Commission, et toujours inclure des questions de biodiversité; préconise de réaliser des analyses d'impact sur le développement durable dans le cadre des études exploratoires relatives aux futurs accords de libre-échange et d'investissement; préconise de mettre ces évaluations régulièrement à jour à mesure que les négociations progressent, afin de déterminer et d'évaluer précisément les risques pour la biodiversité dans la région concernée ainsi que dans l'Union et d'en tenir compte aussi rapidement que possible, ainsi que de définir en conséquence des engagements bilatéraux lors des négociations;
171. invite la Commission à veiller à ce que les chapitres sur le commerce et le développement durable comportent une feuille de route contenant des engagements concrets et vérifiables sur lesquels des progrès seront faits dans d'autres chapitres; précise qu'il importe de réaliser systématiquement des évaluations ex post régulières de la durabilité et de l'impact des accords commerciaux sur le développement durable afin de garantir le respect des engagements pris par l'Union à l'échelon international en matière de biodiversité; invite la Commission à mettre à jour les chapitres des accords

¹ Communication de la Commission du 18 février 2021 intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» (COM(2021)0066).

de commerce et d'investissement par la mise en œuvre, en temps utile, de clauses de réexamen effective, afin de garantir que les ALE existants seront alignés sur le pacte vert pour l'Europe dès que possible, ainsi qu'à présenter au Parlement les résultats obtenus et les ajustements prévus;

172. demande que lors de l'élaboration des mandats pour de futurs accords ainsi que de la révision des accords en vigueur, le Conseil fasse de la convention sur la diversité biologique un élément essentiel des accords de libre-échange, sous réserve de l'adoption de mécanismes contraignants de révision des objectifs nationaux; demande au Conseil de faire également de la CITES et de l'accord de Paris des éléments essentiels des ALE et de mettre l'accent sur la nécessité de leur mise en œuvre effective; souligne l'importance de la prochaine réforme du règlement relatif au système de préférences généralisées dans la perspective de favoriser la mise en œuvre effective des conventions sur le climat et l'environnement visées par celui-ci, dont la convention sur la diversité biologique;
173. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les produits importés répondent aux mêmes normes que celles imposées aux producteurs européens afin de protéger l'environnement et la biodiversité ainsi qu'à assurer le respect des droits de l'homme et des droits du travail; souligne qu'il faut encourager des conditions de concurrence équitable et adopter des mesures visant à empêcher l'exportation potentielle des pertes de biodiversité à l'étranger; invite la Commission à réaliser une étude sur les répercussions des exportations de l'Union et des méthodes de production y afférentes sur la biodiversité;
174. demande à la Commission de prendre des mesures pour proscrire l'exportation de substances dangereuses interdites dans l'Union, conformément au principe de non-malfaisance, à la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et au pacte vert pour l'Europe;
175. adhère au projet de la Commission de promouvoir et de diffuser, dans le cadre des discussions internationales sur le commerce et l'environnement, une interprétation des dispositions pertinentes de l'OMC qui reconnaisse le droit des membres d'apporter des réponses efficaces aux enjeux environnementaux mondiaux, en particulier le changement climatique et la protection de la biodiversité, notamment par l'utilisation de processus et méthodes de production indépendants du produit; est en outre d'avis que l'Union devrait s'efforcer d'inclure des niveaux contraignants de protection de la biodiversité dans les travaux à venir sur la réforme de l'OMC; encourage la Commission à envisager de recourir à des expertises en matière de commerce et d'environnement dans les différends qui résultent de l'incompatibilité entre des engagements commerciaux et les exceptions en matière de protection de l'environnement; invite instamment la Commission à promouvoir cette proposition dans le cadre de l'initiative de l'OMC sur le climat et le commerce; préconise de réaliser une analyse approfondie indépendante des effets des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États et au système juridictionnel des investissements qui subsistent;
176. déplore les lacunes dans la mise en œuvre des règlements de l'Union relatifs au commerce d'espèces sauvages, étant donné qu'ils ne couvrent pas toutes les espèces critiques et ne prévoient pas la même protection pour les animaux élevés en captivité;

invite la Commission à se pencher sur la question du commerce légal et du commerce illégal lors de la révision du plan d'action de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages, qui devrait être parfaitement conforme à la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et bénéficier d'un financement approprié, dont une aide en faveur des pays tiers et des refuges et sanctuaires pour espèces sauvages; invite également la Commission à déposer une proposition législative pour interdire l'importation, le transbordement, l'achat et la vente d'espèces sauvages capturées, transformées, transportées ou vendues en violation des lois du pays d'origine;

177. invite la Commission et les États membres à se faire les chefs de file des actions visant à mettre fin au commerce d'espèces menacées et de leurs parties; souligne qu'il importe de définir des objectifs SMART à cet effet; demande une nouvelle fois l'interdiction totale et immédiate, au niveau européen, des échanges commerciaux, de l'exportation ou de la réexportation dans l'Union européenne et vers l'extérieur de l'ivoire¹, y compris l'ivoire «pré-convention», tout en insistant sur le fait que des exceptions limitées devraient rester possibles pour les importations et les exportations scientifiques, pour les instruments de musique acquis légalement avant 1975, ainsi que pour le commerce d'objets d'art et d'antiquités produits avant 1947, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat valable, et demande l'imposition de restrictions semblables pour les autres espèces menacées, comme les tigres et les rhinocéros; demande l'application de cette interdiction sans plus tarder en 2021;
178. demande à la Commission et aux États membres d'aider la communauté internationale à s'attaquer aux risques liés au commerce et à la vente d'animaux sauvages; demande à la Commission d'utiliser les dialogues sur la réglementation prévus dans les accords de libre-échange pour promouvoir des normes européennes strictes en matière sanitaire et phytosanitaire et en matière de bien-être animal afin de réduire le risque d'épidémies et de pandémies futures; demande en outre à la Commission d'envisager, s'il y a lieu, l'adoption d'un moratoire sur les importations d'animaux sauvages ou de toute autre espèce provenant de foyers de maladies infectieuses émergentes afin de répondre aux préoccupations sanitaires éventuelles;
179. constate avec vive préoccupation que la pollution plastique des océans a décuplé depuis 1980 et a eu une incidence directe sur au moins 267 espèces ainsi que sur la santé humaine; se dit préoccupé par la pollution due aux microplastiques et aux nanoplastiques ainsi que par leur incidence sur la biodiversité marine; souligne la nécessité de synergies entre le plan d'action pour l'économie circulaire et la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;
180. invite l'Union à mener des négociations en vue d'un accord mondial sur les plastiques et sur des océans sans plastique d'ici à 2030, assorti d'objectifs contraignants;
181. prend acte du fait que les membres de l'OMC ne sont pas parvenus à conclure, pour la fin de l'année 2020, les négociations sur les subventions à la pêche; déplore vivement que l'engagement pris au titre des ODD (ODD 14.6) en vue de mettre un terme pour 2020 aux subventions néfastes en faveur du secteur de la pêche n'ait pas été tenu; soutient l'appel à un accord mondial interdisant les subventions néfastes en faveur du secteur de la pêche; invite dès lors l'Union à jouer un rôle plus visible dans les

¹ Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2016 sur le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages (JO C 224 du 27.6.2018, p. 117).

négociations et invite la Commission à garantir que les dispositions relatives à la pêche dans les accords commerciaux sont compatibles avec la protection de la biodiversité marine;

182. souligne que les océans devraient être reconnus au niveau international comme une ressource commune mondiale en vue de garantir leur protection; demande également à l'Union de faire pression en vue de l'adoption, dans le cadre de la prochaine session de la conférence intergouvernementale sur la biodiversité ne relevant pas de la juridiction nationale, d'un traité mondial ambitieux sur les océans destiné à protéger partout dans le monde la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi qu'en vue de la création d'un groupe intergouvernemental sur les océans;
183. souligne qu'il faut parvenir à un cadre stratégique maritime intégré de l'Union garantissant la cohérence des actions en faveur de la biodiversité marine, de la politique climatique et de la politique commune de la pêche;
184. souligne que les grands fonds marins détiennent la biodiversité la plus riche de la planète et offrent des services environnementaux indispensables, y compris une séquestration à long terme du carbone; souligne que l'exploitation minière des grands fonds marins risque très probablement de provoquer un appauvrissement inévitable et permanent de la biodiversité; insiste pour que le principe de précaution s'applique au secteur émergent de l'exploitation minière des grands fonds marins; rappelle sa résolution du 16 janvier 2018 sur la gouvernance internationale des océans¹ et invite la Commission et les États membres à encourager un moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins, y compris auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, jusqu'à ce que les effets de l'exploitation des grands fonds marins sur le milieu marin, la biodiversité marine et les activités humaines en mer aient fait l'objet d'études et de recherches suffisantes et que l'exploitation des grands fonds marins puisse être gérée de façon à ne provoquer aucune perte de biodiversité marine ni aucune dégradation des écosystèmes marins; souligne qu'il faut que la Commission mette fin au financement du développement de technologies d'exploitation minière des grands fonds marins conformément à une économie circulaire fondée sur la réduction au minimum, le réemploi et le recyclage des minerais et des métaux;
185. demande² une nouvelle fois aux États membres et à la Commission de coopérer avec l'Autorité internationale des fonds marins pour assurer la transparence de ses méthodes de travail et la protection effective du milieu marin contre les effets nocifs ainsi que la protection et la préservation du milieu marin, comme l'imposent les parties XI et XII de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et demande aux États membres d'adopter un rôle volontariste et progressiste au sein des organismes internationaux pour faire avancer des réformes en matière de transparence et accroître l'ambition environnementale globale des actions entreprises;
186. observe l'importance critique des populations de baleines pour les écosystèmes marins et la séquestration du carbone; rappelle son soutien résolu en faveur du maintien du

¹ Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2018 intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans dans le contexte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030» (JO C 458 du 19.12.2018, p. 9).

² Résolution sur la gouvernance internationale des océans.

moratoire international sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et de l'interdiction du commerce international des produits dérivés de cet animal¹; regrette le retrait du Japon de la Commission baleinière internationale (CBI); exhorte la Norvège et le Japon à mettre un terme à leurs activités de chasse à la baleine; invite l'Union et les États membres à inviter instamment la CBI à se pencher sur les activités commerciales de pêche à la baleine de la Norvège;

187. invite les Îles Féroé à mettre fin à leur chasse annuelle controversée aux baleines pilotes, connue sous le nom de Grindadráp; invite la Commission européenne et les États membres à poursuivre le dialogue avec les Îles Féroé sur cette question dans le but d'abolir cette pratique;

Mise en œuvre et application de la législation sur la nature

188. demande instamment aux États membres de mettre en œuvre et de respecter pleinement les obligations énoncées dans la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de l'environnement; invite la Commission à engager des procédures d'infraction de façon plus rapide, efficace et transparente, y compris au moyen d'un suivi régulier des cas, pour remédier à tous les cas de non-respect ainsi qu'à améliorer sa base de données publique d'ici 2022 pour que les mesures prises par les États membres et la Commission en réaction à des infractions environnementales puissent être recensées de façon clairement compréhensible et accessible; invite également la Commission à prévoir des ressources suffisantes afin de surmonter les retards actuels; estime qu'un niveau suffisant de personnel qualifié et de ressources est une condition essentielle à la réussite de la mise en œuvre et de l'application des politiques de l'Union;
189. invite plus particulièrement la Commission à ouvrir rapidement des procédures d'infraction en cas d'exploitation illicite des forêts, en collaborant avec d'autres organismes européens tels que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et en cas de non-respect de la directive-cadre sur l'eau² et de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»³, et ce afin de répondre aux critères permettant de parvenir au bon état écologique des mers et des eaux européennes;
190. invite les États membres, y compris les autorités régionales et locales, à accélérer la mise en œuvre et l'application de leurs stratégies en matière de biodiversité et invite les gouvernements des États membres à mettre à jour leurs stratégies nationales en matière de biodiversité et à présenter tous les deux ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre au niveau national de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; invite la Commission à procéder à une évaluation à mi-parcours et, au besoin, à réviser la stratégie;
191. souligne qu'il importe également de mettre en œuvre et d'appliquer la législation de l'Union dans tous les États membres si l'on veut que les diverses parties prenantes, dont

¹ Résolution sur la chasse à la baleine en Norvège.

² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

³ Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

les opérateurs économiques, disposent d'un cadre réglementaire stable et transparent; exhorte la Commission et les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 de la façon la plus efficace qui soit tout en évitant les démarches administratives inutiles;

192. estime qu'il convient de renforcer la lutte contre la criminalité environnementale, aussi bien au sein des États membres qu'au-delà de leurs frontières; estime qu'il existe, dans les États membres, des divergences importantes qui nuisent à l'efficacité du droit pénal en matière d'environnement; prie donc instamment la Commission de procéder à la révision de la directive relative à la protection de l'environnement¹ par le droit pénal afin de remédier à ces divergences; demande que les crimes et infractions écologiques tels que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et la criminalité liée aux espèces sauvages soient reconnus comme des crimes graves qu'il convient de sanctionner de manière appropriée au moyen de mesures extrêmement dissuasives, notamment dans le contexte de la criminalité organisée; invite en outre la Commission à étudier la possibilité d'ajouter un protocole sur la criminalité liée aux espèces sauvages à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée;
193. souligne l'importance de la responsabilité en cas d'infraction à la législation ou d'atteinte à l'environnement; invite à réviser dès que possible la directive sur la responsabilité environnementale² et à la transformer en une réglementation pleinement harmonisée;
194. se dit vivement préoccupé par la situation des défenseurs de l'environnement et des militants de cette cause, notamment dans les pays en développement, et invite la Commission et les États membres à les soutenir partout dans le monde;
195. demande instamment à la Commission de définir une stratégie spécifique de protection et de soutien en faveur des communautés locales et des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et du droit à la terre, qui devrait être coordonnée entre tous les programmes d'aide extérieure; demande également de renforcer le soutien aux organisations de la société civile œuvrant à la protection de l'environnement et de la biodiversité, en particulier en établissant des partenariats et en renforçant les capacités de défense des droits des peuples autochtones et des communautés locales;
196. insiste à nouveau pour que les États membres garantissent la conservation des sites Natura 2000 ainsi que le maintien des espèces et des habitats protégés et leur remise dans un état de conservation favorable; demande la mise en œuvre intégrale de la directive «Habitats» en veillant à ce que les mesures de conservation soient conformes aux évolutions techniques et scientifiques les plus récentes; est conscient des problèmes dus à la coexistence de l'élevage de bétail avec les grands carnivores dans certains États membres; invite par conséquent la Commission et les États membres à prendre des mesures adéquates pour remédier aux conflits socioéconomiques liés à la coexistence avec de grands prédateurs, telles que des mesures de prévention et de compensation, et

¹ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

² Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

ce afin d'assurer leur protection; relève l'existence de lignes directrices précises pour la mise en œuvre de ces mesures conformément à la directive 92/43/CEE, dont l'hybridation du loup;

197. souligne que la réussite de la mise en œuvre de la stratégie dépend de l'engagement de tous les acteurs et de tous les secteurs pertinents; souligne qu'il faut impliquer ces acteurs et ces secteurs et les inciter à faire progresser les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; invite la Commission à créer une plateforme de discussion avec les diverses parties prenantes et communautés représentées et à assurer une transition inclusive, équitable et juste; estime que cette plateforme devrait faciliter la participation active et représentative des communautés et des acteurs au processus de prise de décision;
198. souligne qu'il est essentiel que le réexamen prochain de la directive sur la publication d'informations non financières comprenne des exigences à la fois sur le plan du climat et de la biodiversité;

o

o o

199. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.